



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Commune de Dreux



1. RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal du 23 mars 2023 approuvant le RLP

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	6
1.1. Qu'est-ce qu'un Règlement Local de Publicité (RLP) ?	6
1.2. Pourquoi élaborer un nouveau RLP ?	7
1.3. Les différents dispositifs visés par la réglementation	8
2. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET URBAIN	10
2.1. Situation géographique	10
2.2. Le patrimoine culturel et paysager	12
2.3. L'urbanisation	12
2.4. L'économie.....	15
3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	19
3.1. Interdictions absolues (article L. 581-4 du Code de l'environnement)	19
3.2. Interdictions relatives (article L. 581-8 du Code de l'environnement).....	21
3.3. Les zones du PLU à protéger	24
3.4. Les formes de publicités ne pouvant être interdites au RLP	24
3.5. L'affichage d'opinion et la publicité relative aux besoins des associations.....	25
3.6. La publicité lumineuse et numérique.....	26
3.7. Autres prescriptions applicables aux dispositifs de publicité, d'enseignes et préenseignes ...	26
4. DIAGNOSTIC DE L’AFFICHAGE A DREUX	33
4.1. Publicités et préenseignes	33
4.2. Enseignes	40
5. ORIENTATIONS DE LA COMMUNE	46
5.1. Les orientations relatives à la publicité et aux préenseignes	46
5.2. Les orientations relatives aux enseignes	47
6. CHOIX ET RAISONS DU CHOIX AU REGARD DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA COMMUNE	48
6.1. La définition des zones	48
6.2. Règles relatives à la publicité et aux préenseignes.....	49
6.3. Règles relatives aux enseignes.....	51
7. ANNEXE : GLOSSAIRE	54

1. INTRODUCTION

Conformément à l'article R. 581-73 du Code de l'environnement, le présent rapport de présentation constitue la pièce explicative de la révision du règlement local de publicité, dont l'objet est de maîtriser la publicité et les enseignes.

Conformément à ce texte, le document :

- s'appuie sur un diagnostic ;
- définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation ;
- explique les choix retenus au regard de ces orientations et de ces objectifs.

1.1. Qu'est-ce qu'un Règlement Local de Publicité (RLP) ?

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un instrument de planification locale qui permet de gérer l'affichage publicitaire et les enseignes des entreprises sur la commune.

Le Code de l'environnement, en ses articles L. 581-1 à L. 581-22 et R. 581-1 à R. 581-88, fixe les règles nationales en matière de publicité, préenseignes et enseignes, appelé Règlement national de publicité (RNP). Il donne la possibilité aux communes et aux communautés de communes d'adapter ces règles nationales aux spécificités de leurs territoires et en prévoyant des dispositions plus restrictives que ce dernier¹.

Le règlement local de publicité comprend² :

- Un rapport de présentation qui présente le contexte du RLP et explique les choix retenus
- Un plan de zonage
- Un règlement spécifiant les règles pour chaque zone, en matière d'enseignes d'une part, et de publicités et préenseignes d'autre part
- Un plan des limites de l'agglomération (au sens du Code de la route)

En présence d'un RLP, les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le Maire, au nom de la commune.

La démarche s'inscrit dans une politique globale d'amélioration du cadre de vie : le Conseil Municipal de la commune de Dreux, soucieuse de la qualité de son paysage, a délibéré le 2 octobre 2019 afin d'élaborer un nouveau Règlement Local de Publicité (RLP) puisque le RLP de 2006 est devenu caduc depuis juillet 2020.

¹ Articles L. 581-9 et L. 581-14 du Code de l'environnement.

² Articles R. 581-72 à R. 581-74 du Code de l'environnement

1.2. Pourquoi élaborer un nouveau RLP ?

La commune de Dreux possède un règlement local de publicité depuis 2006. Ce règlement de 2006 couvre les communes de Dreux et Vernouillet. Il a été mis en place suite au constat d'un encombrement visuel des deux communes, malgré le respect du Règlement National de Publicité par les afficheurs et les acteurs de la vie économique.

Par la suite, de profondes modifications de la réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes ont été opérées par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « loi Grenelle 2 ») et par le décret du 30 janvier 2012. Cette réforme a apporté de nouvelles restrictions (règles de densité, diminution des surfaces unitaires, restrictions concernant la publicité lumineuse...) mais a aussi introduit de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro-affichage...).

Par ailleurs, le nouvel article L. 581-14-3 du Code de l'environnement prévoit que toute réglementation spéciale de la publicité en vigueur le 13 juillet 2010 doit être révisée ou modifiée avant le 13 janvier 2021, sous peine d'être caduque à cette date.

Il convient dès lors d'adapter les règles locales applicables résultant du Règlement Local de Publicité de Dreux approuvé le 26 janvier 2006, d'une part pour les mettre en adéquation avec le nouveau cadre juridique et réglementaire post-Grenelle, et d'autre part pour faire obstacle à leur caducité le 13 janvier 2021.

Cette élaboration, qui n'intervient que pour la commune de Dreux (Vernouillet engageant sa propre procédure de révision), permettra selon la délibération du conseil municipal du 2 octobre 2019 :

- D'adapter la réglementation nationale pour tenir compte de la sensibilité architecturale, urbaine et paysagère du territoire communal, en particulier du centre-ville historique et commerçant, des zones commerciales et d'activités, afin de tendre à une meilleure intégration des différents dispositifs publicitaires ;
- De favoriser l'attractivité du centre-ville commerçant ;
- D'admettre des possibilités maîtrisées d'installation de certains types de publicités, aux abords des monuments historiques et en cohérence avec les aménagements de l'espace public réalisés ;
- D'assurer une meilleure protection et une amélioration du cadre de vie de Dreux, en intégrant des dispositions spécifiques visant à renforcer l'intégration des enseignes et des publicités dans l'environnement urbain, architectural et paysager, en traitant et en maîtrisant leur présence dans les entrées de ville et le long des axes structurant comme la RN 12 et la RN 154.

1.3. Les différents dispositifs visés par la réglementation

L'article L. 581-3 du Code de l'environnement donne la définition des dispositifs visés par le droit de la publicité extérieure. Il s'agit de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

1.3.1. La publicité

Définition

L'article L. 581-3 définit la publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, comme toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Typologie

Selon leurs conditions d'implantation :

- Publicité scellée au sol ou implantée directement sur le sol ;
- Publicité apposée sur un support existant (mur, clôture, etc.) ;
- Publicité sur bâches de chantier ou autres ;
- Publicité apposée sur du mobilier urbain.

Selon qu'ils utilisent ou non une source lumineuse :

- Publicité supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou par transparence ;
- Publicité numérique.

Selon leur taille :

- Dispositifs de petit format dit de « micro-affichage » ;
- Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.

Selon leur mobilité :

- Publicité sur véhicule équipé ou utilisé à des fins essentiellement publicitaires ;
- Publicité sur bâtiments navigants motorisés.

Selon qu'ils délivrent un message publicitaire ou non :

- Publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;
- Affichage d'opinion ;
- Publicité effectuée en application d'une disposition législative ou réglementaire ou en application d'une décision de justice ;
- Publicité destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans des lieux considérés ;
- Publicité commerciale.

1.3.2. Les enseignes

Définition

L'article L. 581-3 du Code de l'environnement définit l'enseigne comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Typologie

Le Code de l'environnement distingue :

- Les enseignes en façade selon qu'elles sont implantées à plat ou perpendiculaires (enseigne dite « en drapeau ») ;
- Les enseignes en toiture ;
- Les enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol ;
- Les enseignes lumineuses parmi lesquelles figure l'enseigne à faisceau de rayonnement laser.

1.3.3. Les préenseignes

Définition

L'article L. 581-3 définit la préenseigne comme toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Typologie

Le Code de l'environnement distingue :

- Les préenseignes dérogatoires,
- Les préenseignes permanentes,
- Les préenseignes temporaires.

2. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET URBAIN

L’affichage, notamment la publicité et les enseignes, conditionne de façon importante le paysage, et joue un rôle fondamental dans le cadre de vie des habitants.

Le projet d’élaboration du RLP vise à lutter contre sa banalisation, et à valoriser la richesse et l’identité du territoire.

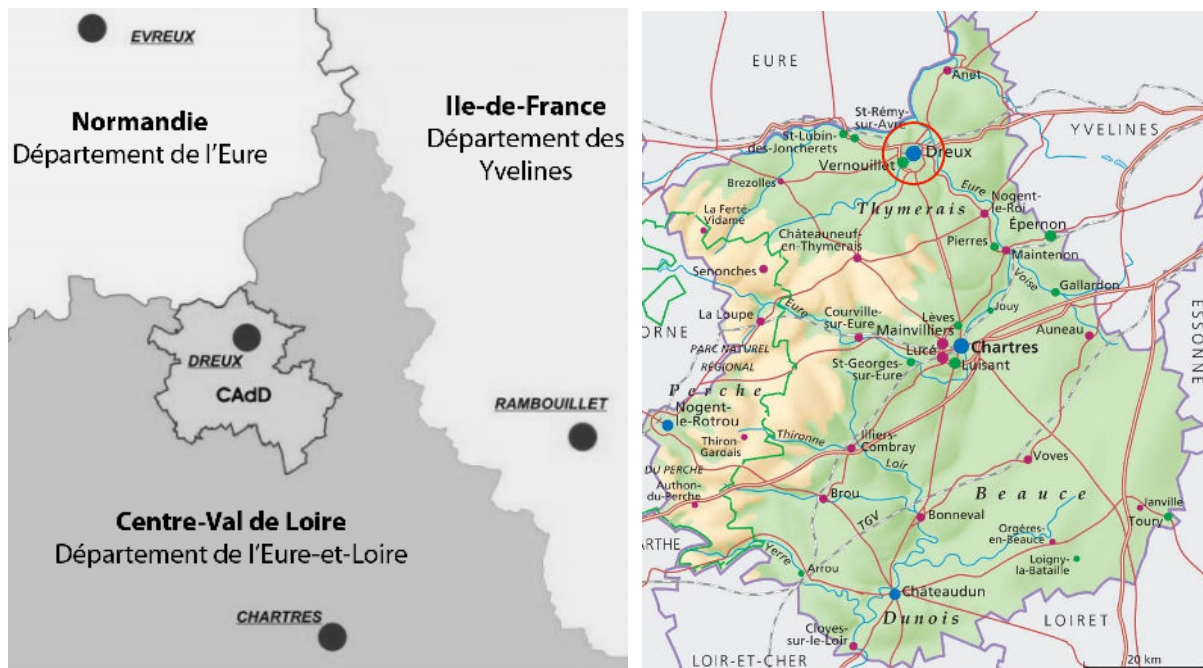
Le présent chapitre identifie les éléments d’enjeux au regard de l’affichage : zone d’intérêt paysager, zones sensibles, sites protégés, etc.

2.1. Situation géographique

2.1.1. Situation régionale

La commune de Dreux se trouve dans le département de l’Eure-et-Loir, en région Centre-Val de Loire. Située à l’interface de trois régions, l’Île-de-France, le Centre-Val de Loire et la Normandie (75 km à l’ouest de Paris, 49 km au sud d’Évreux et 34 km au nord de Chartres), elle constitue un pôle urbain et économique important au niveau départemental.

C’est la deuxième plus grande ville du département par sa population après Chartres, qui en est la préfecture. Elle est également la capitale de la région naturelle du Drouais.



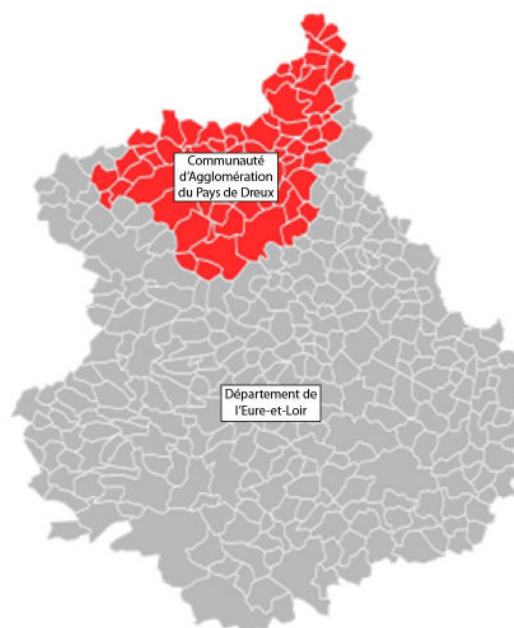
2.1.2. Situation intercommunale

La ville est le siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, qui regroupe 81 communes. Créée le 1^{er} janvier 2014, l'agglomération compte plus de 115 000 habitants.

Elle est le résultat de la fusion entre Dreux agglomération, les Communautés de communes de Val d'Eure-et-Vesgre, des Villages du Drouais, du Val d'Avre, du Thymerais et la commune d'Ormoy, ainsi que quatre autres communes intégrées en 2018.

Il s'agit de la plus vaste intercommunalité de la Région Centre-Val de Loire et la quatrième de la Région par sa population.

Les compétences de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux tournent principalement autour du développement économique, de l'environnement (déchets et eau), des transports, des services à l'enfance et la famille, des grands équipements culturels et du tourisme.



2.1.3. Situation communale

Le territoire communal couvre environ 24,3 kilomètres carrés. La commune de Dreux comptait 31 044 habitants en 2017 (Source : INSEE). Sa densité de population était donc de 1 279 habitants par kilomètre carré.

Les communes limitrophes sont : Montreuil au nord-est, Cherisy et Sainte-Gemme-Moronval à l'est, Luray au sud-est, Vernouillet au sud, Vert-en-Drouais à l'ouest et Muzy au nord-ouest.



2.2. Le patrimoine culturel et paysager

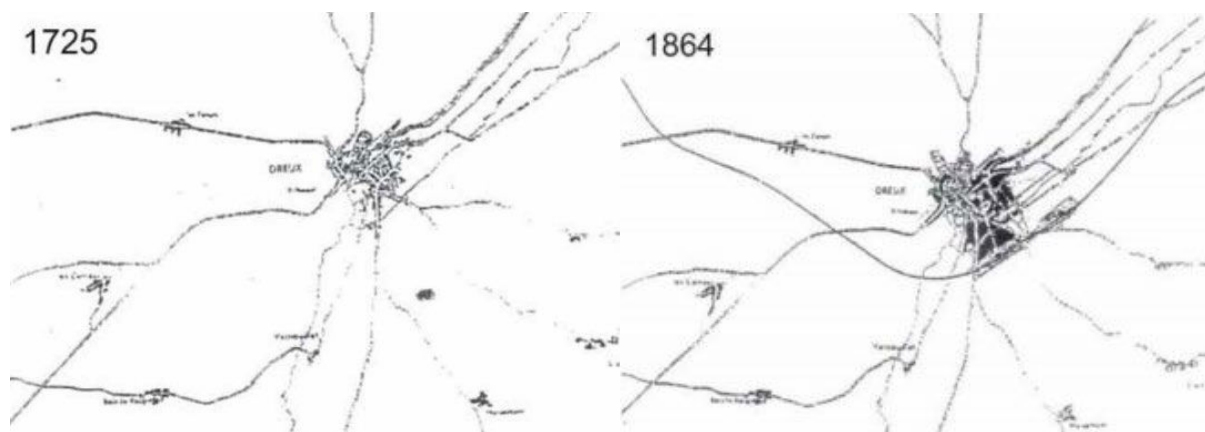
Le patrimoine culturel et paysager est important sur la commune. Il est précisé au chapitre suivant, dans le cadre des règles relatives à l'affichage qu'il engendre (parties 3.1 et 3.2) :

- Monuments historiques classés et inscrits au titre du Code du patrimoine
- Sites inscrits au titre du Code de l'environnement
- Périmètre des abords des monuments historiques
- Zones Natura 2000
- Etc.

2.3. L'urbanisation

2.3.1. L'urbanisation de la ville

Dreux s'est développée au fond de la vallée de la Blaise et au pied de la motte féodale où dominait la forteresse.

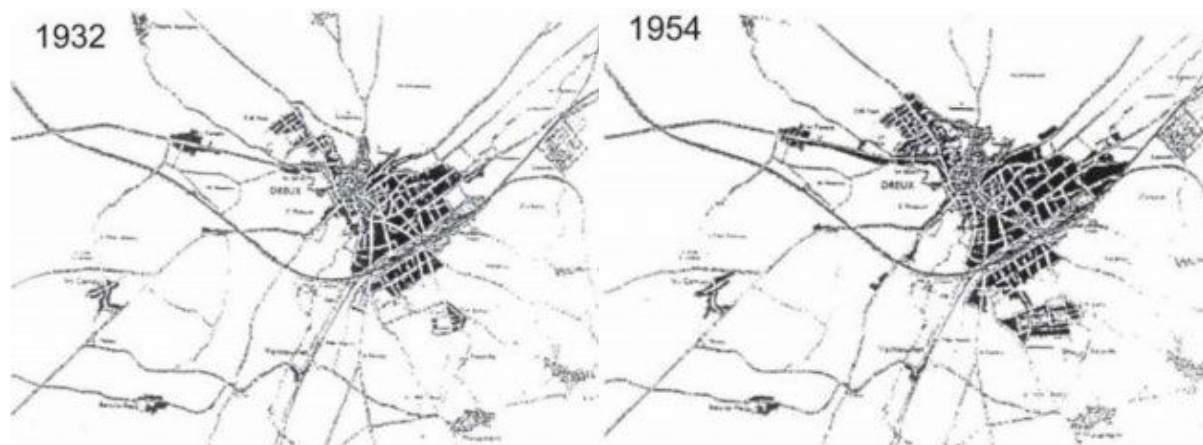


L'arrivée du chemin de fer au XIX^{ème} siècle a favorisé le développement de la ville **qui a doublé en superficie en un siècle**. La voie ferrée implantée au sud de la ville sur des hauteurs à l'écart du fond de la vallée de la Blaise marque les frontières sud de Dreux en 1864.

Entre le milieu du XIX^{ème} siècle et le début des années 1930, la ville s'est considérablement étendue selon 3 directions :

- Vers le sud avec des quartiers au-delà de la voie ferrée et de la gare ;
- Vers l'est le long de la vallée de la Blaise sur des axes d'arrivée à Dreux : ave du Général Leclerc, Bd Dubois,... ;
- Vers le nord-ouest selon l'axe du Bd Henri IV au-delà de la Chapelle Royale.

Des années 1930 aux années 1950, la ville continue à s'étendre par consolidation et épaissement de l'urbanisation. On note toutefois le développement d'un nouveau quartier à l'écart vers le sud, au-delà de l'actuel Bd Jules Ferry.



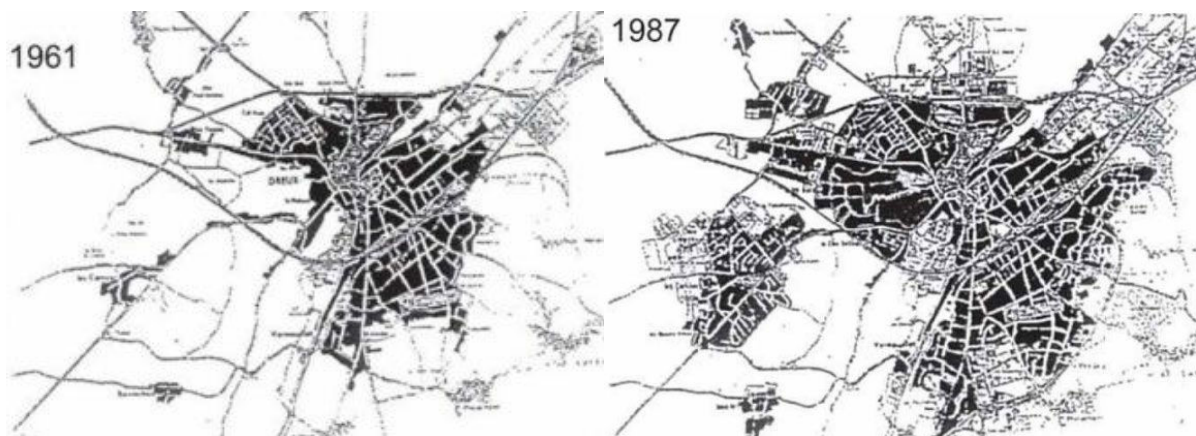
A la fin des années 1950, le fait dominant est la **création de la nouvelle route au nord de la ville**, en déviation de l'ancienne route principale qui traversait le cœur de ville, sur le plateau et qui va devenir l'actuelle N12. Cette route marque les nouvelles limites de la ville avec la **densification progressive de tous les espaces autour d'elle et du cœur historique**.

Les années 1960 sont dominées par les extensions urbaines de quartiers périphériques à destination de grands ensembles ; les bas Chamards du côté est et le secteur des bâtes à l'ouest notamment.

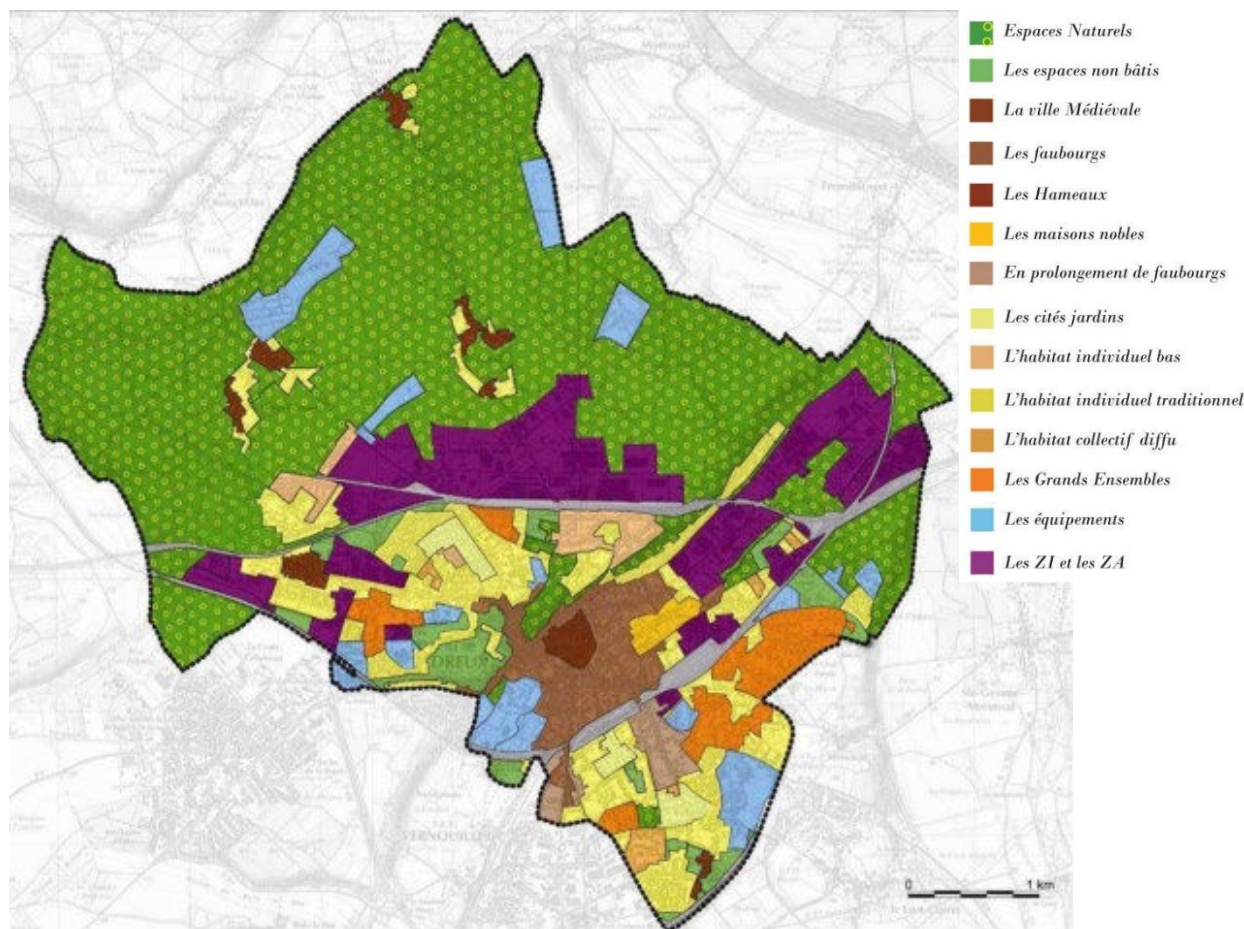
Si à partir des années **1960-70** l'urbanisation résidentielle continue à se développer, le fait le plus marquant est **l'extension et la création des vastes zones d'activités** :

- Vers l'est de long de la vallée de la Blaise avec la zone des Châtelets ;
- Vers le nord avec les grandes zones des Livraindières au-delà de la route Nationale.

Dans les années 1980, la ville a continué à se densifier. La déviation sud-est de la N154 a été créée et marque de nouvelles limites de la ville.



2.3.2. L'occupation du sol



Les espaces urbanisés de la commune représentent un peu moins de la moitié de sa superficie (45% environ) et peuvent, du point de vue des fonctions urbaines, être séparés en deux catégories :

- des espaces à vocation multiple qui accueillent l'ensemble des fonctions urbaines d'une ville. Ces espaces généralement à dominante résidentielle regroupent également du commerce, des équipements, des activités commerciales ou artisanales, ... Ces espaces correspondent au tissu ancien de la ville et des hameaux, ainsi qu'à la majorité des extensions urbaines souvent réalisées pour y accueillir des ensembles résidentiels, collectifs ou pavillonnaires.
- des espaces mono-dédiés qui ont vocation à accueillir des fonctions urbaines spécifiques. Il s'agit principalement des grands espaces d'activités : Les Châtelets, la Rabette, les Livraindières, les Fenots, ... L'ensemble de ces zones représente environ 15% du territoire communal, le tiers de son tissu urbanisé.

Il est cependant à noter, qu'au-delà de ces zones d'activités strictement monofonctionnelles, la ville de Dreux est marquée par une séparation assez nette des fonctions dans les quartiers qui la composent. Seul le centre-ville ancien schématiquement de la Chapelle Royale à la gare, permet une véritable superposition de l'ensemble des fonctions. Les quartiers périphériques, quant à eux, sont relativement dépourvus de pôles de proximité où se seraient développés des commerces et services. De cette façon, ces quartiers entretiennent peu de relations entre eux et se trouvent assez dépendants du centre-ville.

2.4. L'économie

Dreux se situe sur un couloir économique en limite de la région parisienne qui relie Évreux, Dreux, Chartres et Orléans en suivant l'axe de la RN154.

La ville est marquée par un phénomène de polarisation de part cette situation géographique. Cela lui permet de créer de nombreux échanges avec l'agglomération francilienne au sens où c'est avec elle qu'elle effectue le plus grand nombre de flux de marchandises ou de personnes.

On compte 2 094 établissements sur le territoire Drouais au 31 décembre 2018 (source : INSEE) en majorité dédiés au commerce de gros et de détail, aux transports, à l'hébergement et à la restauration (43,3% soit 906 établissements).

DEN T5 - Nombre d'établissements par secteur d'activité au 31 décembre 2018

	Nombre	%
Ensemble	2 094	100,0
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	129	6,2
Construction	195	9,3
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	906	43,3
Information et communication	48	2,3
Activités financières et d'assurance	82	3,9
Activités immobilières	66	3,2
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	273	13,0
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	252	12,0
Autres activités de services	143	6,8

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2020.

2.4.1. Le secteur industriel

Le caractère industriel contemporain de Dreux puise son origine dans la **déconcentration des activités industrielles de la région parisienne** dès les années 1950 et l'implantation de plusieurs usines, notamment le site Philips-LG (création de tubes cathodiques), et un secteur automobile fortement ancré.

Mais le territoire connaît **des difficultés importantes à partir de la fin des années 90** et du début des années 2000 par une forte déclivité de ces secteurs. En effet, en 1999, plus d'un emploi salarié sur trois se trouvait dans le secteur industriel alors qu'aujourd'hui ce secteur n'en représente plus que 14% environ (INSEE donnée fin 2018).

RES T2 - Postes salariés par secteur d'activité agrégé et taille d'établissement fin 2018

	Total	%	1 à 9 salariés(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
Ensemble	12 792	100,0	2 165	1 442	1 813	1 702	5 670
Agriculture, sylviculture et pêche	0	0,0	0	0	0	0	0
Industrie	1 760	13,8	139	231	321	320	749
Construction	393	3,1	140	57	133	63	0
Commerce, transports, services divers	5 030	39,3	1 625	806	683	457	1 459
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	1 934	15,1	784	344	238	54	514
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	5 609	43,8	261	348	676	862	3 462

Champ : hors secteur de la défense et hors particuliers employeurs.

Source : Insee, Flores (Fichier Localisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié) en géographie au 01/01/2021.

C'est le secteur de l'électronique qui a particulièrement été touché ces dernières années avec les fermetures de l'usine Philips LG en 2006 et de Philips EGP en 2009. Il subsiste tout de même des secteurs industriels forts :

- **Le pôle pharmaceutique** avec plusieurs laboratoires pharmaceutiques dans l'agglomération drouaise (Ipsen, Norgine, Léo Pharma...) et des entreprises aux activités de sous-traitance ;
- **Le pôle automobile, et plus précisément le secteur de l'équipement automobile** qui a perdu plusieurs établissements, créant des difficultés pour le réseau de PME-PMI de sous-traitance ;
- **Les activités de maintenance** représentent un secteur important de l'agglomération. En effet, le secteur industriel a été accompagné d'un développement d'entreprises de sous-traitance qui facilitent l'activité de ces grands pôles en proposant des produits ou des services adaptés.

2.4.2. Le secteur des services

Le secteur tertiaire est prédominant dans la commune avec **84,5% des établissements** au 314 décembre 2018, et 43,3% pour la catégorie « commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration » à elle seule.

L'agglomération drouaise est fortement spécialisée dans le commerce et la réparation automobile et le commerce de détail (grandes surfaces et commerce de proximité), ce qui confirme la conservation de fonctions commerciales sur l'agglomération. En revanche, le territoire est moins spécialisé pour ce qui concerne le commerce de gros.

Le paysage commercial de l'agglomération drouaise se structure autour de **trois grands sites commerciaux : Plein Sud, le centre-ville de Dreux et le Parc commercial des Coralines**. Plusieurs polarités commerciales sont également implantées au sein de quartiers périphériques.

2.4.3. Les zones d'activités à Dreux

L'activité économique de Dreux est largement héritière de la politique d'aménagement et d'équipement du territoire des années 60 et 70. Le départ de grands groupes industriels a laissé une empreinte forte dans les paysages et la structure socio-économique. Depuis le tournant des années 2000, le territoire met en œuvre une politique volontariste de relance avec la rénovation des sites industriels existants (Parc d'activités de la Radio) et la création d'une offre immobilière adaptée tant à l'implantation d'entreprises exogènes que l'émergence d'un entrepreneuriat local (parcours résidentiel d'entreprise).

La ville de Dreux, premier pôle d'emploi de l'arrondissement est le siège de la grappe d'entreprises POLEPHARMA et se trouve au cœur du territoire du pôle de compétitivité de la COSMETIC VALLEY. Les secteurs d'activités qui se déploient principalement au Nord et dans le prolongement Est de la commune le long de l'axe de la route nationale 12, marquent fortement l'image du territoire.

Zone industrielle des Livraindières

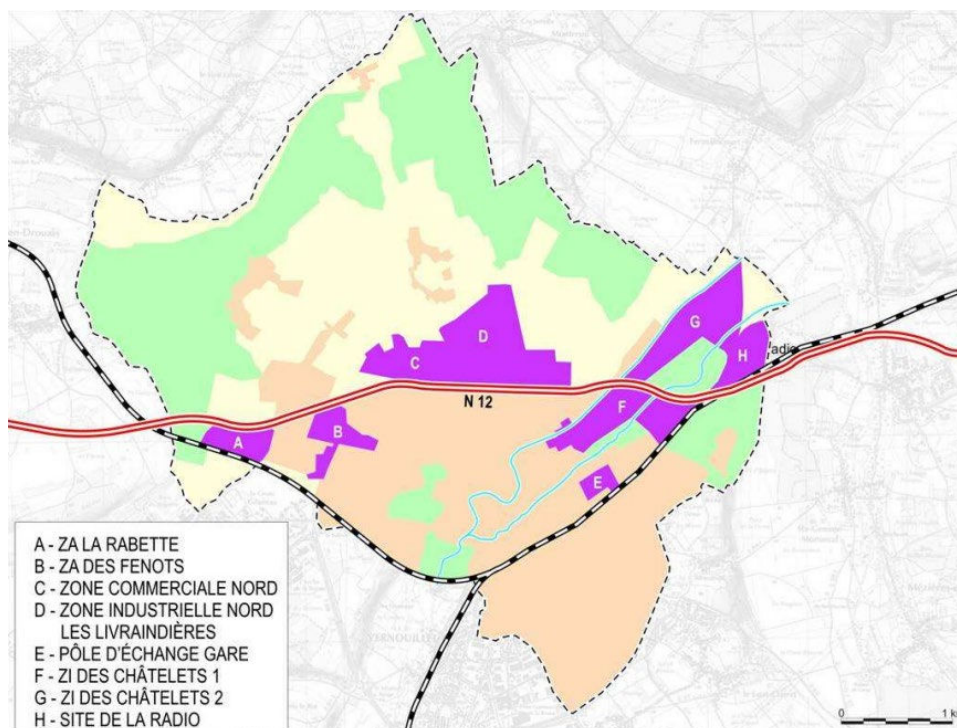
Elle s'étend sur 108 ha comprenant la zone industrielle ancienne à proprement parler et une zone d'activités (ZAC) plus récente dans son extrémité Nord –Ouest d'une surface de 17 ha. Occupant l'ensemble du plateau nord de la commune, elle se développe le long de la route nationale 12. La zone est aujourd'hui un assemblage disparate d'agrandissements progressifs représentant 222 000 m² de bâti au sol. Ce secteur n'a pas de spécialisation regroupant des activités de logistique, production, commerce de gros, mécanique, chaudronnerie, construction. Il constitue avec le centre commercial des Coralines le premier pôle d'emploi de la commune de Dreux.

Zone industrielle des Châtelets

Située en fond de vallée de la Blaise, en prolongement du centre-ville de Dreux, cette zone fortement marquée par sa spécialisation pharmaceutique regroupe les deux plus importantes sociétés du territoire IPSEN et NORGINE représentant à elles seules 900 emplois. Dans le secteur le plus récent de la zone industrielle (Châtelets 2), les anciens sites de production de téléviseurs, partiellement réhabilités accueillent depuis 2007 de nouvelles entreprises intervenant dans divers secteurs d'activité : centre d'appel téléphonique, restauration collective, production agroalimentaire, activités de recyclage de déchets. D'une surface de 65 ha cette zone regroupe 210 000 m² de bâti de très grande dimension.

Zone artisanale de la Rabette

Cette zone représente une surface de 12 ha situé sur le plateau Ouest de la commune. Ce site concentre quelques activités productives (mécanique, chaudronnerie), un centre de formation aux transports routiers et les services techniques de Dreux agglomération, principal employeur de la zone.



2.4.4. Le centre-ville

Le centre-ville de Dreux compte de nombreuses enseignes, ce qui en fait un pôle commercial important à l'échelle de l'agglomération. Mais le quartier connaît un déclin depuis quelques années et est aujourd'hui marqué par un manque d'attractivité notable. Le taux de vacance des locaux commerciaux est de 19% (source : Institut pour la ville et le commerce, 2016), un taux élevé qui traduit le faible dynamisme économique du centre-ville.

Le manque de diversité de l'offre commerciale, les difficultés de stationnement et la faible attractivité de l'agenda évènementiel font du centre-ville de Dreux un pôle de proximité plus qu'un pôle de destination. En effet, la principale raison de fréquentation est la proximité du lieu de résidence plutôt que la qualité des commerces et des restaurants et l'offre de loisirs, animations et événements (source : enquête PotLoc, 2019).

Pour pallier ce problème, le quartier fait l'objet d'un plan de revitalisation commerciale inscrit parmi les projets du SCoT de l'agglomération du Pays de Dreux.

3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

3.1. Interdictions absolues (article L. 581-4 du Code de l'environnement)

Le règlement local de publicité ne peut pas déroger à l'interdiction de publicité édictée à l'article L.581-4 I et II du Code de l'environnement qui dispose que :

« I/ Toute publicité est interdite :

- 1°) sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- 2°) sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3°) dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- 4°) sur les arbres.

II/ Le Maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre, interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque...»

Outre l'interdiction sur les arbres, qui vise les nombreux sujets (alignements, espaces boisés,...), la commune de Dreux est concernée par les interdictions suivantes :

3.1.1. Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques

La commune de Dreux compte neuf monuments protégés au titre des Monuments Historiques.

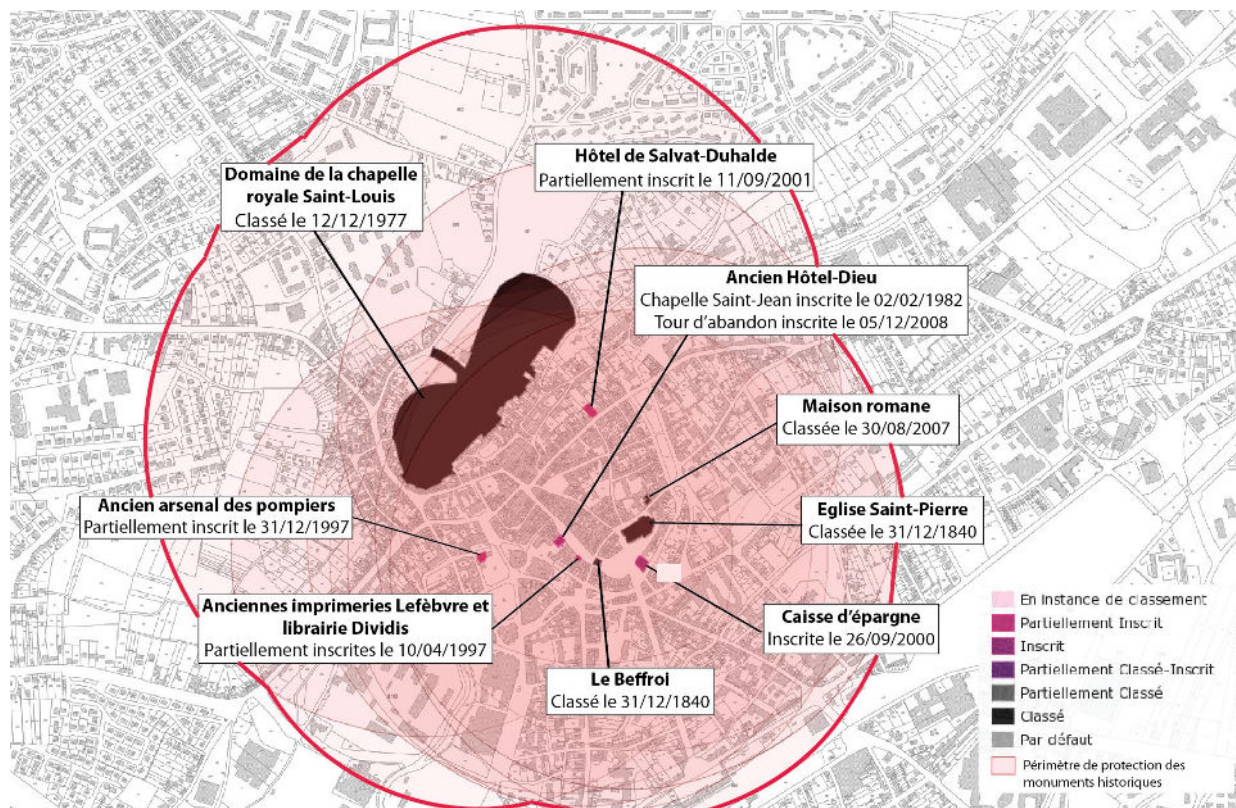
Monuments inscrits :

- **La chapelle Saint-Jean et la tour d'abandon (ancien Hôtel-Dieu)** : consacrée en 1770 par l'évêque de Chartres, la chapelle dépendait de l'Hôtel-Dieu, premier hôpital de la ville construit au XII^{ème} siècle. Elle est inscrite Monument Historique depuis 1982. La tour d'abandon sur l'un des piliers du portail y est inscrite depuis 2008.
- **L'hôtel de Salvat-Duhalde** : il fut construit en 1757 pour Salvat-Duhalde, concierge du château de Crécy appartenant à la marquise de Pompadour. L'Hôtel présente une certaine harmonie due à la simplicité de la composition et à la régularité de la distribution des baies et du décor qui lui a valu une inscription au titre des Monuments Historiques en 2001.
- **L'ancien arsenal des pompiers** : cet édifice éclectique est réalisé en maçonnerie, recouvert de meulière, ciment et brique polychrome, de nombreux matériaux donnant au décor sa richesse. Datant de 1902, l'arsenal des pompiers devient en 1961 un marché couvert, et change à nouveau de fonction en 2012 pour devenir un centre d'art contemporain. Il est inscrit Monument Historique en 1996.
- **Les devantures d'anciennes imprimeries Lefèbvre et librairies Dividis** : ces deux devantures très soignées, en teck et en chêne sculptés, datent du premier quart du XX^{ème} siècle. Elles sont toutes deux l'œuvre de l'ébéniste et sculpteur drouais Joseph Cadio. Elles appartiennent aux Monuments Historiques depuis 1996.

- **Caisse d'épargne** : construit entre 1892 et 1894, l'édifice de l'ancien hôtel de la Caisse d'Epargne a abrité l'hôtel de ville jusqu'en 1951. De style Napoléon III, l'édifice construit en pierre pour les façades principales présente un style éclectique d'une grande richesse. Inscrit aux Monuments Historiques en 2000.

Monuments classés :

- **La chapelle royale** : C'est l'un des joyaux de la Ville de Dreux. Érigée en 1816, la Chapelle Saint-Louis de Dreux abrite les sépultures de la Famille de Bourbon-Orléans. La manufacture de Sèvres a livré ici de splendides vitraux peints et émaillés. Elle est classée Monument Historique en 1977. Le parc de la Chapelle Royale, situé sur les hauteurs de Dreux, surplombe la ville et offre une vue panoramique sur celle-ci et ses alentours.
- **La maison romane** : il s'agit de l'édifice le plus ancien actuellement connu dans la ville. Sa façade d'une rare qualité possède des motifs géométriques en pointe de diamant, en ruban plissé ou en dents de scie, qui ont permis de le dater du milieu du XII^e siècle. Elle est classée Monument Historique en 2007.
- **Le beffroi** : le terme « beffroi » désigne la structure en bois soutenant la cloche contenue dans la tour de la maison de ville qui par métonymie prend ce même nom. Cette cloche est gage de l'indépendance communale. Au XIV^e siècle, des horloges sont installées sur les maisons de ville afin de permettre aux habitants de voir l'heure et de l'entendre sonner. C'est pourquoi il domine la rue principale. Bâti à compter de 1512, il est classé Monument Historique dès 1840.
- **L'église Saint-Pierre** : la construction de l'édifice s'étale du XIII^e siècle au XVII^e siècle. De nombreux styles architecturaux s'y côtoient, conséquence des multiples restaurations entreprises au fil du temps. Il est classé Monument Historique dès la Première liste de 1840, comme le beffroi.



Situation des monuments historiques (Source : Atlas des Patrimoines)

3.1.2. Sur les monuments naturels et dans les sites classés

La commune de Dreux n'est pas concernée par un monument naturel ou un site classé.

3.1.3. Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles

La commune de Dreux n'est pas concernée par un parc national ou une réserve naturelle.

3.2. Interdictions relatives (article L. 581-8 du Code de l'environnement)

Le règlement local de publicité **peut déroger** à l'interdiction de publicité édictée à l'article L. 581-8 du Code de l'environnement, laquelle interdiction s'applique aux dispositifs situés dans les agglomérations :

« I/ A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- 1°) Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- 2°) Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
- 3°) Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4°) Dans les sites inscrits ;
- 5°) A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
- 6°) (abrogé)
- 7°) Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8°) Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14. »

A Dreux, ces interdictions relatives concernent :

3.2.1. Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine

La commune est concernée par un périmètre de protection des monuments historiques (voir carte de la partie 3.1.1.).

3.2.2. Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;

La ville s'est lancée en 2016 dans l'élaboration d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) sur le centre-ville de Dreux, afin de protéger son patrimoine et de permettre son évolution respectueuse.

Cette démarche, qui a été jusqu'à la concertation avec le public, est toujours en cours.



Périmètre de l'AVAP envisagé sur le centre-ville de Dreux

3.2.3. Dans les parcs naturels régionaux

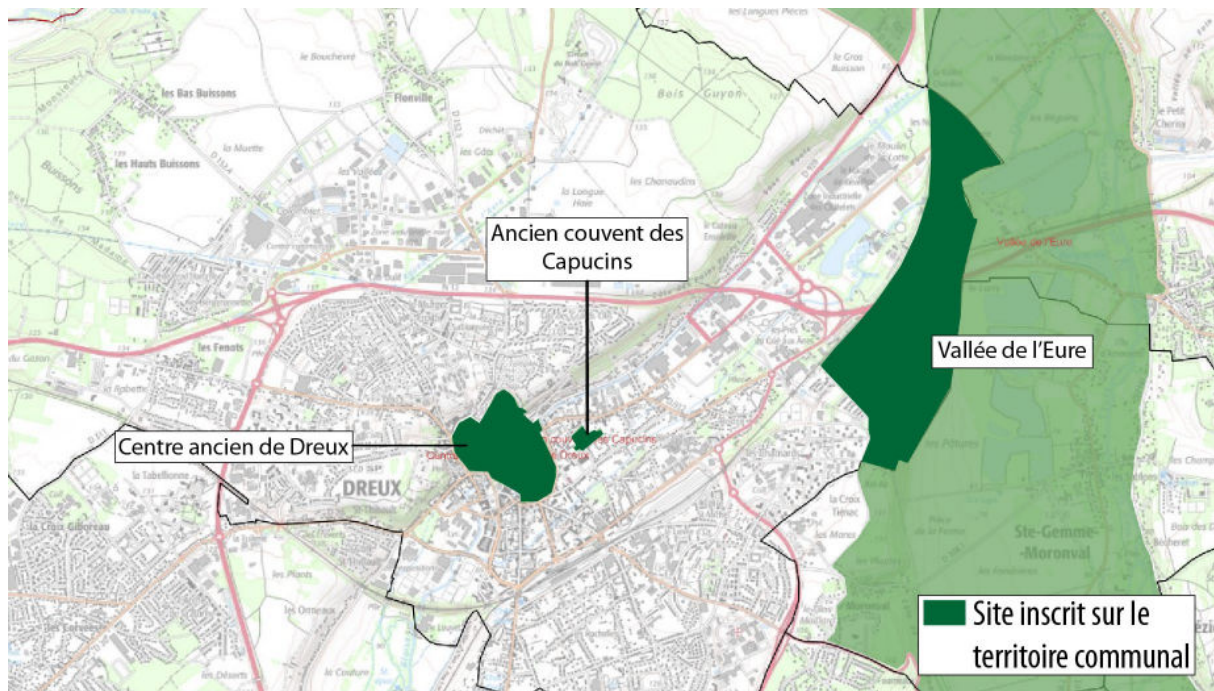
La commune de Dreux n'est pas concernée par un parc naturel régional.

3.2.4. Dans les sites inscrits

La commune compte trois sites inscrits :

- **Le centre ancien de Dreux** : un réseau de petites rues bordées de maisons anciennes est dominé par la butte de l'ancien château de Dreux. Ceinturé par des fossés et bordé de reste de fortifications, le centre ancien offre un large panorama de l'architecture médiévale. Site inscrit en 1976.
- **La vallée de l'Eure** : inscrit en 1972, ce site couvre une superficie de 3 663 hectares. La protection de la vallée de l'Eure porte sur cinq sections de l'Eure considérées comme les plus intéressantes du point de vue naturel et paysager et qui doivent être préservées de toutes dégradations liées notamment à l'activité de carrières et au développement de l'urbanisation.

- **L'ancien couvent des Capucins** : ce site inscrit en 1977 dévoile les vestiges du couvent construit en 1619 à partir des ruines de l'ancien château de Fermaincourt et de la Tour grise détruits par Henri IV lors des deux sièges de Dreux.



Carte des sites inscrits (Source : DREAL Centre-Val de Loire)

3.2.5. A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au paragraphe II de l'article L. 581-4

Rappel de l'article L. 581-4 :

« II/ Le Maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre, interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque... »

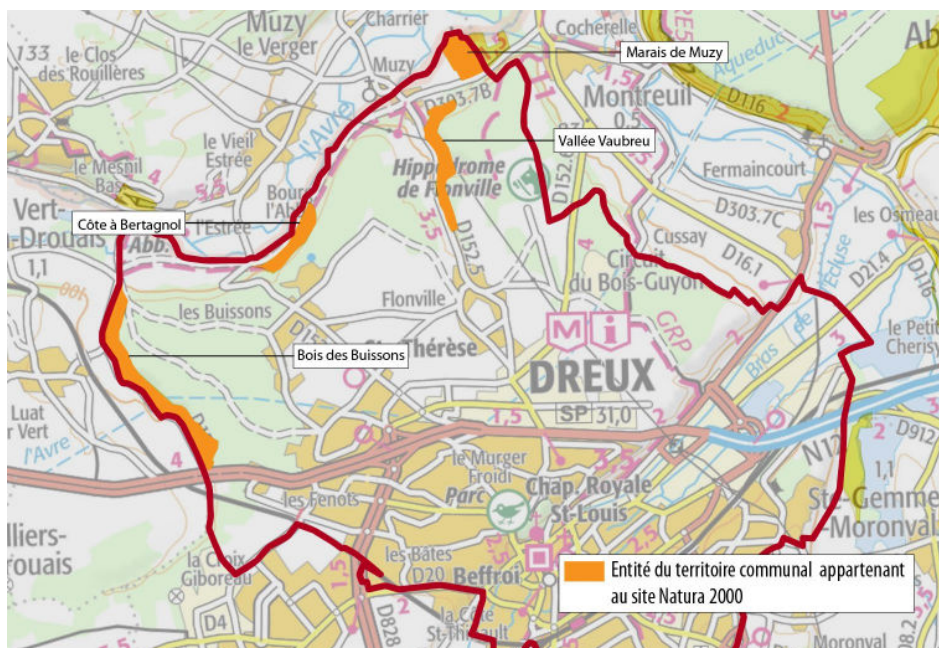
Aucun arrêté municipal n'a été pris pour interdire la publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

3.2.6. Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

La commune de Dreux est concernée par la présence de quatre entités appartenant au site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure :

- L'entité du marais de Muzy
- L'entité de la vallée de Vaubreu
- L'entité de la côte à Bertagnol
- L'entité du bois des Buissons

L'intérêt du site Natura 2000 réside principalement dans la présence de pelouses calcaires en relation avec des affleurements à flanc de coteau. Ces pelouses calcaires abritent en effet un certain nombre d'espèces protégées et constituent des milieux naturels riches en orchidées.



Carte des entités appartenant au site Natura 2000 (Source : Géoportail)

3.3. Les zones du PLU à protéger

L'article R. 581-30 du Code de l'environnement précise :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés dans le sol ou installés directement sur le sol sont interdits, en agglomération :

- 1°) Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme ;
- 2°) Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur le plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols. »

La commune de Dreux est concernée par :

- Des espaces boisés classés au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme, principalement situés au nord de la commune
- Les zones N et A de protection des espaces naturels et agricoles

3.4. Les formes de publicités ne pouvant être interdites au RLP

1) Sur les palissades de chantier

La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement : dans

les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés et dans les secteurs sauvegardés (article L. 581-14 4ème alinéa du Code de l'environnement).

Depuis le 1^{er} octobre 2007, un nouveau dispositif autorise sous conditions une dérogation mesurée en faveur de l'affichage publicitaire sur les bâches d'échafaudages pour les monuments historiques. L'ensemble des sommes récoltées est utilisé pour financer les travaux de restauration qui ont nécessité les échafaudages (Articles L. 621-29-8 et R. 621-86 à R. 621-91 du même code).

2) Publicité effectuée en exécution d'une décision particulière

La publicité, lorsqu'elle est effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés, ne peut être interdite par un Règlement Local de Publicité à condition toutefois que cette publicité n'excède pas une surface unitaire de 1,50 m².

3.5. L'affichage d'opinion et la publicité relative aux besoins des associations

En application de l'article L. 581-13 du Code de l'environnement, le Maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Aucune redevance ou taxe n'est perçue pour cet affichage.

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, la surface minimale que chaque commune doit réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif dépend du nombre d'habitants (article R. 581-2 3° du Code de l'environnement).

Pour la commune de Dreux, cette surface doit être au moins égale à 22 mètres carrés (article R. 581-2 du Code de l'environnement).

Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux (article R. 581-3 du Code de l'environnement).

L'affichage d'opinion ainsi que la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont interdits dans les secteurs déterminés à l'article L. 581-4 du Code de l'environnement (immeubles classés, monuments naturels, sites classés, cœur des parcs nationaux, réserves naturelles, arbres et immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque...).

Le règlement local de publicité peut déroger à l'interdiction déterminée à l'article L. 581-8 et autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sur les palissades de chantiers dès lors que l'affichage est inférieur à 2 mètres carrés.

3.6. La publicité lumineuse et numérique

L'article R581-34 du Code de l'environnement précise :

« A l'intérieur des agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi qu'à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires et routières situés hors agglomération, la publicité lumineuse apposée sur un mur, scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. »

Dreux possède une population de 31 044 habitants (INSEE 2017). La publicité lumineuse y est donc autorisée dans les limites définies.

3.7. Autres prescriptions applicables aux dispositifs de publicité, d'enseignes et préenseignes

3.7.1. Prescriptions relatives à l'utilisation du domaine public

Les autorisations de voirie

Selon les dispositions de l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière, en dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L. 113-7 et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Les règlements de voirie

Les règlements de voirie peuvent comporter des prescriptions sur la publicité et les enseignes lorsque celles-ci sont prévues d'être installées en surplomb du domaine public routier (hauteur d'installation des enseignes notamment).

L'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite (PMR)

L'article 45 de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée par l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014) indique qu'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics doit être établi dans chaque commune à l'initiative du Maire. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les aménagements destinés à assurer aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, et aux personnes à mobilité réduite, l'accessibilité des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et des autres espaces publics doivent satisfaire aux caractéristiques techniques définies dans le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007.

Ces textes précisent notamment qu'un cheminement doit avoir une largeur minimale de 1,40 m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel et que cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

3.7.2. Prescriptions du Code de la route relatives aux publicités, enseignes et préenseignes

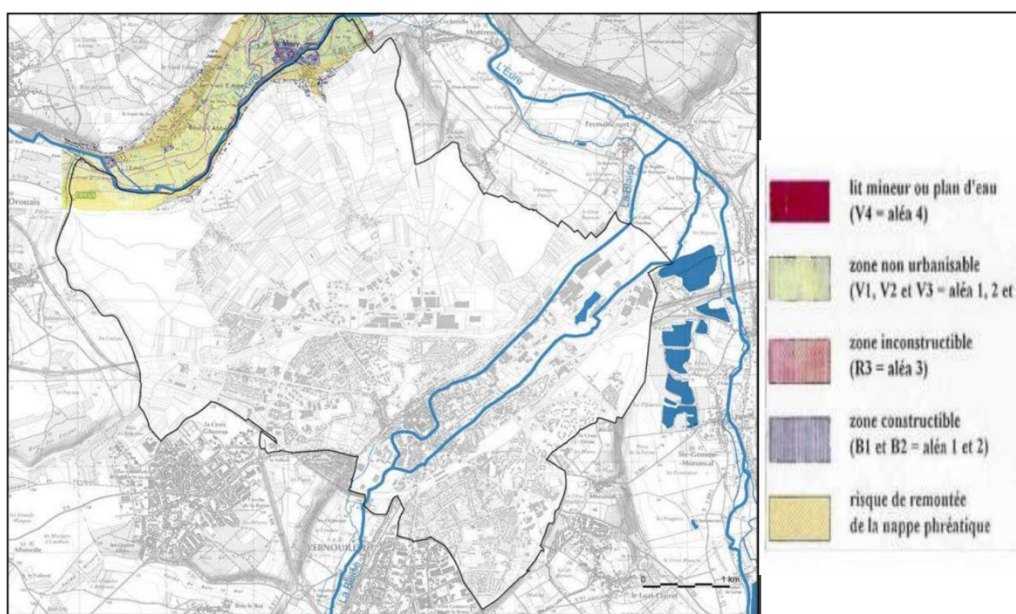
En application des articles R418-1 à R418-9 du Code de la route, dans l'intérêt de la sécurité routière, la publicité, les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes peuvent être interdites sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, lorsqu'elles en sont visibles.

3.7.3. Recommandations relatives aux plans de prévention des risques d'inondation

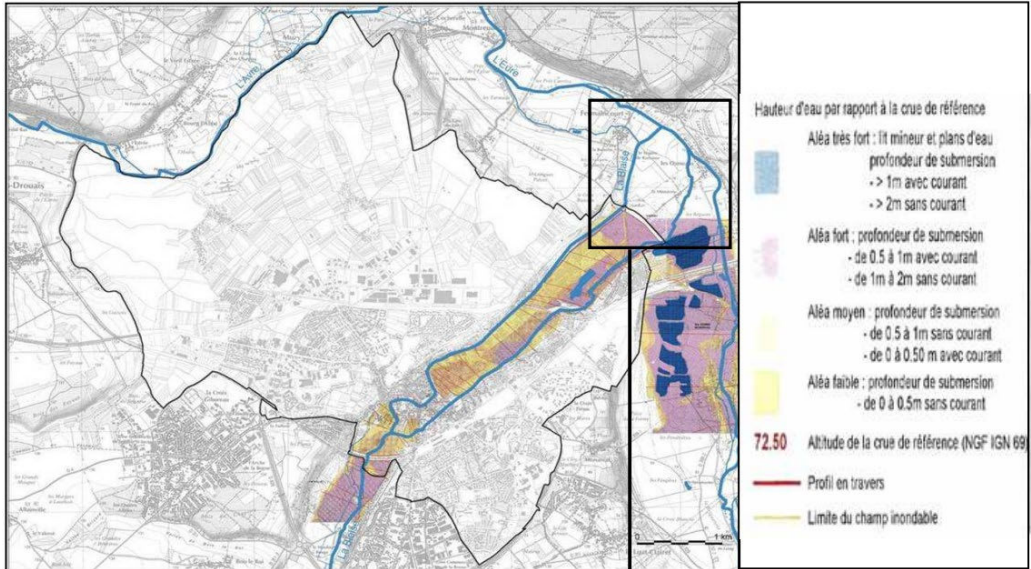
Dans les zones inondables, les dispositifs de publicité, d'enseignes ou préenseignes ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux, en cas de crue, ce afin d'éviter de créer des embâcles.

La commune de Dreux est concernée par trois arrêtés préfectoraux pris en application de l'article R.111-3 du Code de l'urbanisme. Ces arrêtés valent plan de prévention des risques naturels et constituent des servitudes d'utilité publique (article L.562-4 du même code). Ces plans sont les suivants :

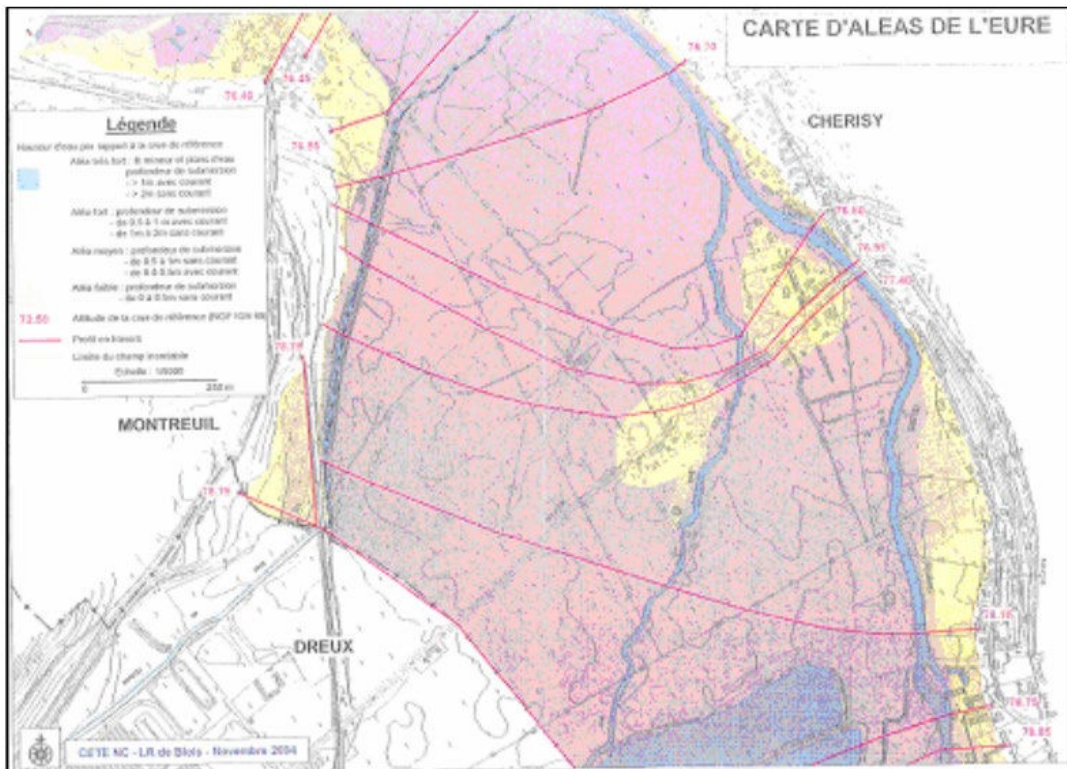
- **Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Avre**, approuvé le 8 septembre 2003 :



- **PPRI de la Blaise, approuvé le 9 novembre 2005 :**



- **PPRI de l'Eure de Maintenon à Montreuil, approuvé le 28 septembre 2015 :**

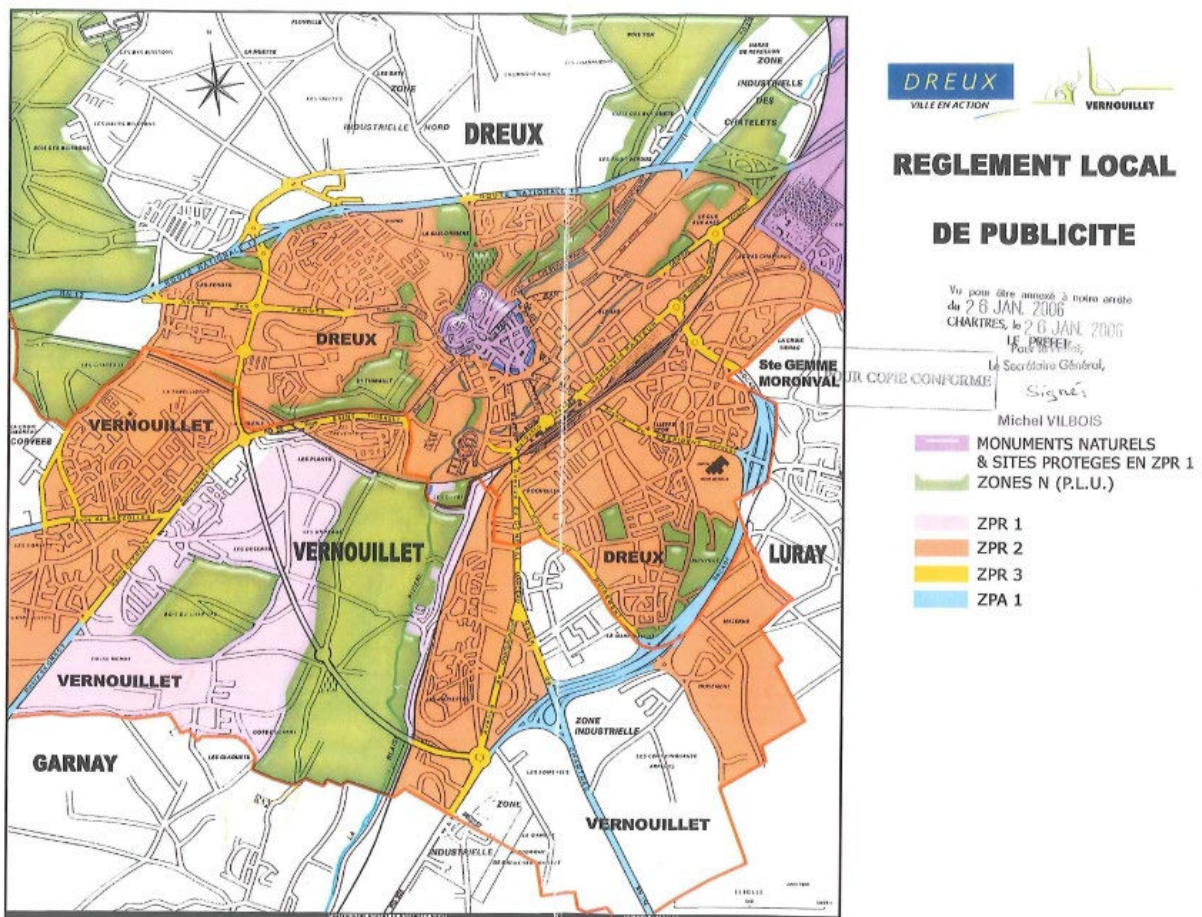


3.8. Réglementation locale de 2006

La commune de Dreux possédait un règlement local de publicité depuis 2006. Il est aujourd'hui caduc.

Ce dernier comprenait 4 zones :

- Une Zone de Publicité Restreinte n°1 : elle correspond à la zone de protection du patrimoine architectural et urbain qui comprend le centre historique de la ville où se situent les principaux monuments et sites classés et inscrits et les espaces naturels de la vallée de l'Eure ; elle inclue également le Domaine de Comteville.
- Une Zone de Publicité Restreinte n°2 : cette zone comprend les quartiers centraux et commerciaux ainsi que les quartiers d'habitation.
- Une Zone de Publicité Restreinte n°3 : cette zone comprend les abords des axes de circulation principaux et notamment les principaux axes d'entrées de ville.
- Une Zone de Publicité Autorisée : elle concerne les abords des axes de circulation principaux situés hors agglomération et menant vers les entrées de ville.



Plan de zonage du RLP de Dreux de 2006

3.8.1. Le règlement de 2006

PUBLICITE, PREENSEIGNES ET AFFICHAGE D'OPINION

❖ Dispositions communes aux ZPR 1, 2 et 3 :

- La publicité supportée par des palissades de chantier :
 - o Est autorisée pour 18 mois maximum.
 - o Doit être située dans un même plan vertical.
 - o Ne doit pas faire plus de 12m² ni mesurer plus de 6m de hauteur, elle ne doit pas dépasser la palissade de plus d'un tiers de sa hauteur.
 - o 4 dispositifs maximum sont autorisés par chantier.
- La publicité lumineuse est autorisée selon la réglementation en vigueur.
- La publicité sur mobilier urbain est autorisée selon la réglementation en vigueur.
- L'affichage d'opinion et associatif est autorisé selon la réglementation en vigueur.
- Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles que la publicité.

❖ Dispositions communes à la ZPR 1 et la ZPA :

La publicité apposée sur mur est interdite.

❖ Dispositions communes aux ZPR 1 et 2 et à la ZPA :

La publicité scellée au sol est interdite.

❖ Dispositions communes aux ZPR 2 et 3 :

La publicité apposée sur mur :

- o Doit être apposée uniquement sur mur pignon totalement aveugle.
- o Ne doit pas mesurer plus de 7,5m de hauteur.
- o Ne doit pas mesurer plus de 12m² dans un format 4m x 3m ou homothétique si le format est inférieur.
- o Les formats en hauteur types « chandelles » et « pantalons » interdits.
- o Les dispositifs permanents sont interdits.
- o Le cadre doit être rectiligne, les couleurs fluorescentes sont interdites.
- o Un seul dispositif par mur est autorisé.
- o Il doit être situé à 10m maximum de l'alignement et 8m minimum des limites du terrain.

❖ Dispositions relatives à la ZPR 3 :

La publicité scellée au sol :

- o Ne doit pas faire plus de 12m² ni mesurer plus de 6m de hauteur.
- o Doit être inscrite dans le plan du mur pignon.
- o Est interdite à moins de 10m devant une baie d'un immeuble d'habitation.
- o Doit être installée sur pied unique asymétrique (IPN, IPE et jambes de forces interdits).
- o Doit être située à 10m maximum de l'alignement et 8m minimum des limites du terrain.
- o Le cadre doit être rectiligne, les couleurs fluorescentes sont interdites.
- o Les dispositifs en côte à côte, en V et en trièdre sont interdits.
- o La publicité est obligatoire sur les 2 faces si le dispositif est perpendiculaire à la voie de circulation.
- o La face libre doit être en harmonie avec le dispositif s'il est installé parallèlement à la voie de circulation ou en pan coupé.

- Un seul dispositif est admis sur les unités foncières ayant une façade large de 20 à 80m ; s'il y a déjà une publicité sur mur pignon, aucun dispositif scellé au sol n'est autorisé.
- Un dispositif supplémentaire est autorisé par tranche de 80m.
- Les dispositifs doivent tous être alignés (pas d'escalier).

❖ **Dispositions relatives à la ZPA :**

- La publicité supportée par des palissades de chantier est interdite.
- La publicité lumineuse est interdite.
- La publicité sur mobilier urbain est interdite.
- L'affichage d'opinion et associatif est interdit.
- Les préenseignes :
 - Ne doivent pas mesurer plus de 4m de hauteur.
 - Un seul dispositif est admis sur les unités foncières ayant une façade large de 50m minimum ; il doit se trouver au minimum à 25m de distance par rapport aux limites séparatives du terrain.
 - Un dispositif supplémentaire est autorisé par tranche de 150m.
 - Une seule préenseigne est autorisée par support scellé ou installé au sol.
 - Leur hauteur ne doit pas excéder 4m au-dessus de la voie de circulation, les dispositifs doivent tous être alignés (pas d'escalier).
 - Les préenseignes aux couleurs fluorescentes sont interdites.

❖ **Publicité, préenseignes et affichage d'opinion hors agglomération :**

Conformément à l'article 6 de la loi n°79 1150 du 29 Décembre 1979, la publicité est interdite hors agglomération.

ENSEIGNES

❖ **Dispositions communes aux ZPR 1, 2 et 3 et à la ZPA :**

Les enseignes apposées en façade :

- Doivent être situées sur le tiers supérieur de la façade.
- Deux enseignes maximum sont autorisées sur chaque voie bordant l'immeuble, une parallèle et une perpendiculaire.
- L'autorisation du maire est requise pour apposer une enseigne sur un toit ou une terrasse.
- Les enseignes mouvantes, scintillantes ou mobiles (drapeaux, calicots) sont interdites.
- Les enseignes aux couleurs fluorescentes sont interdites.

❖ **Dispositions communes aux ZPR 1, 2 et 3 :**

- Les enseignes scellées au sol :
 - Sont autorisées si l'activité se situe en retrait de la voie ; un seul dispositif est alors autorisé, le cumul avec des publicités scellées au sol est interdit.
 - Sont soumises aux mêmes règles que la publicité scellée au sol (12m² maximum, pas de couleurs fluo...).
 - Ne peuvent être cumulées.

- Les enseignes temporaires :
 - o Sont autorisées sur les palissades de chantier ou sous forme de calicots (12m² maximum).
 - o Les couleurs fluorescentes sont interdites.
- Les enseignes lumineuses sont autorisées uniquement derrière la vitrine.

3.8.2. Non-conformité d'articles du règlement local avec le Code de l'environnement

Tous les articles du règlement local de 2006 sont conformes au Code de l'environnement.

3.8.3. Non-conformité d'articles du règlement local avec le règlement départemental de voirie de 2014

Tous les articles du règlement local de 2006 sont conformes au règlement départemental de voirie de 2014.

4. DIAGNOSTIC DE L'AFFICHAGE A DREUX

Notre diagnostic repose sur deux visites de terrain effectuées en juin et juillet 2020. Une analyse qualitative par le traitement des données géolocalisées ainsi qu'une analyse qualitative par l'observation du territoire ont permis de déduire des objectifs et des orientations pour la révision du règlement local de publicité

4.1. Publicités et préenseignes

4.1.1. Légalité des dispositifs par rapport au Règlement National de la Publicité

Les règles sont fonction de la taille de la commune. Dreux compte plus de 10 000 habitants. Pour la publicité, en dehors des zones d'interdiction liées au patrimoine, les principales règles du Règlement National de Publicité (RNP) sont donc les suivantes :

- 12 m² de surface unitaire maximale.
- Une hauteur au-dessus du niveau du sol qui ne doit pas excéder 6 m.
- Lorsque le linéaire de l'unité foncière mesure moins de 40 m : 1 dispositif scellé au sol ou 2 sur mur.
- Lorsque le linéaire de l'unité foncière mesure entre 40 et 80 m : 2 dispositifs scellés au sol ou 2 sur mur.
- Lorsque le linéaire de l'unité foncière mesure plus de 80 m : 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m.
- Publicité sur les arbres, les poteaux électriques, les installations d'éclairage public, les clôtures non aveugles, les murs de cimetière et de jardin public : interdite.
- Publicité sur bâches, publicité de dimension exceptionnelle, et publicité numérique : autorisée.
- Publicité de petit format sur devanture : autorisée (mais limitée en nombre et en surface).

Un inventaire a été réalisé de façon exhaustive sur les publicités et les préenseignes en juillet 2020.

Il a donné lieu à un plan de repérage de chaque dispositif.

Le nombre de panneaux publicitaires et préenseignes recensé est de 199. Le nombre de panneaux publicitaires en infraction au regard du Code de l'environnement est de 58, soit 29% des dispositifs.

Dispositifs légaux	141	71%
Dispositifs illégaux	58	29%
Total	199	100%

Ces 58 dispositifs illégaux correspondent à quatre types d'infraction :

Dispositifs sur clôture non aveugle	Dispositifs en nombre trop élevé	Dispositifs sur des arbres	Dispositif de surface trop importante	Total
28	24	5	1	58

On recense de nombreuses publicités et préenseignes apposées sur des clôtures non aveugles, ce qui constitue l'infraction la plus fréquente.

Article R581-22 : « La publicité est interdite (...) sur les clôtures qui ne sont pas aveugles. »

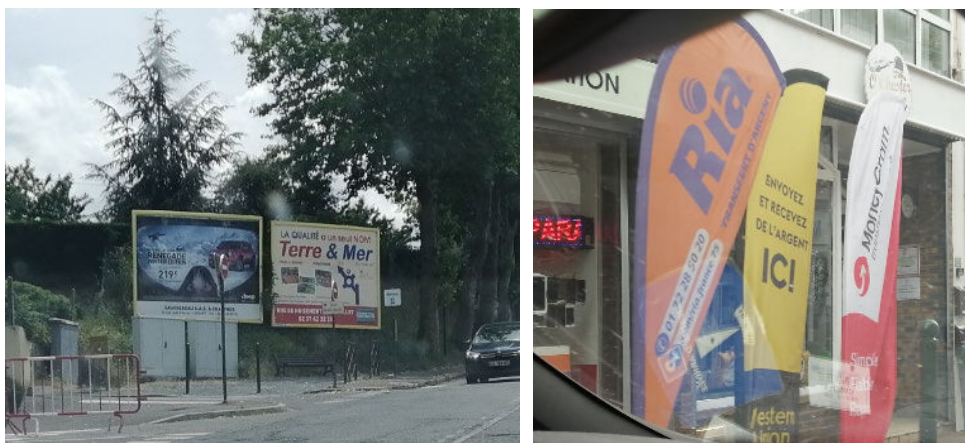


On constate aussi à plusieurs endroits un nombre trop élevé de dispositifs sur une même unité foncière.

Article R581-25 : « Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire. Par exception, il peut être installé :

- soit **deux dispositifs publicitaires alignés (...)** sur un mur support ;
- soit **deux dispositifs publicitaires scellés au sol** sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur **supérieure à 40 mètres linéaire.** »

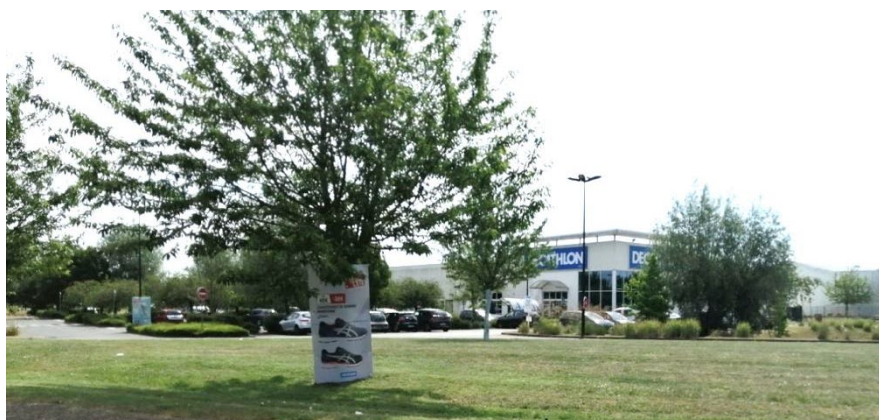




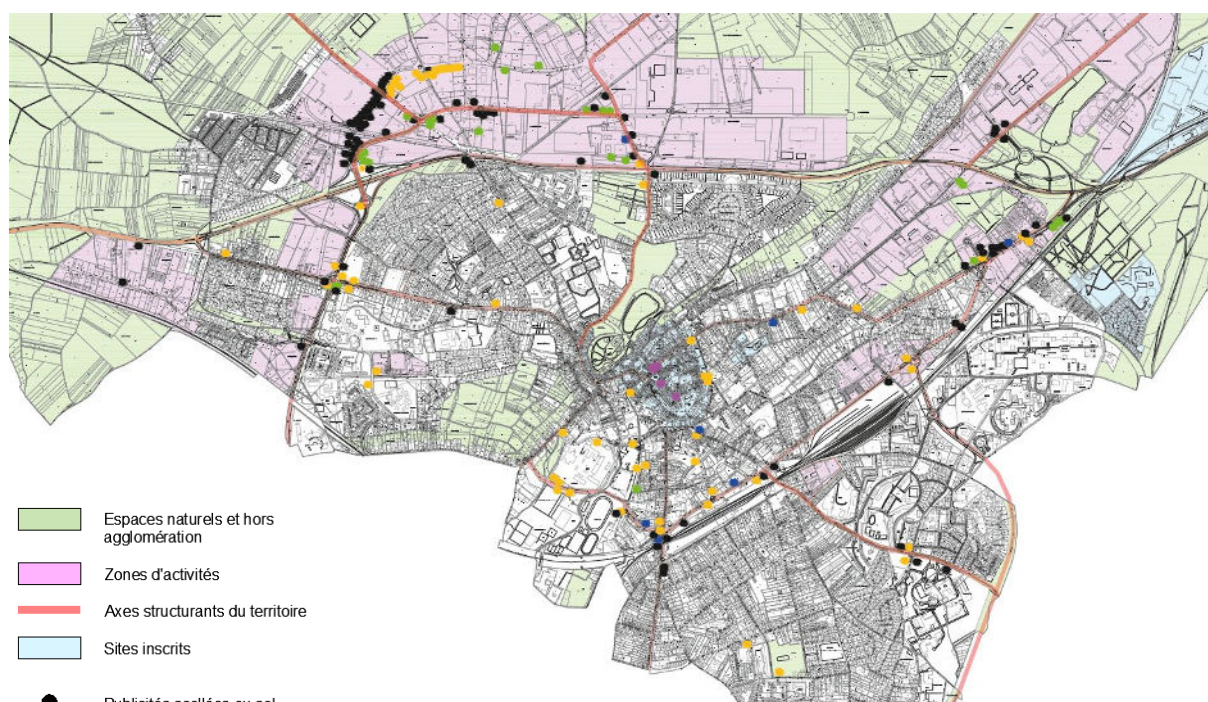
D'autres infractions ont également pu être constatées.

Des publicités sur les arbres ont été recensées dans la zone industrielle des Livraindières.

Article L. 581-4 : « Toute publicité est interdite (...) sur les arbres. »



4.1.2. Analyse des publicités du territoire

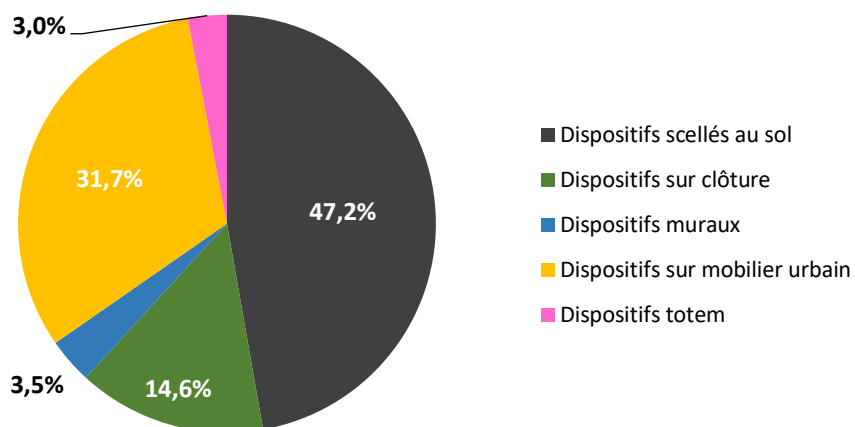


Répartition des publicités sur le territoire

Une concentration des dispositifs publicitaires sur les grands axes et dans les zones d'activités

Sur les 199 dispositifs recensés sur le territoire, 181 sont situés sur une zone d'activités et/ou le long d'un axe structurant du territoire.

Ces publicités sont en majorité implantées sous forme de dispositifs scellés au sol (47%), de dispositifs sur mobilier urbain (32%) et de dispositifs sur clôture (15%).



Typologie des dispositifs publicitaires

Les grands axes et leurs intersections drainent un grand nombre de véhicules rendant ces secteurs particulièrement recherchés pour la publicité. Les axes principalement concernés sont les voies départementales (RD34, RD828, RD912, RD929 et RD954).

En ce qui concerne les intersections, les dispositifs profitent d'une « occasion de voir » (ODV) importante car elles combinent un flux important avec des passages ralentis. L'utilisateur a donc davantage de temps pour parcourir le paysage et accrocher son regard sur un dispositif publicitaire. L'effet est maximal si l'utilisateur est en attente (feu rouge, ralentissement, etc.).

Les intersections entre voies départementales sont particulièrement concernées. C'est également le cas des carrefours d'entrée de ville avec par exemple l'entrée située à l'est de la commune (RN154) depuis la RN12.



Intersection entre les départementales RD954 et RD34



Entrée est de la commune

Concernant les zones d'activités, celles-ci possèdent une identité basée sur des éléments architecturaux simples, des voiries, des parkings, des lieux de stockage, etc. Leur image en matière de paysage est souvent jugée de manière négative.

La recherche de l'effet vitrine superposée à la volonté pour les entreprises d'indiquer leur présence (préenseigne) contribue à produire des paysages marqués par une succession de dispositifs, généralement de grande dimension afin d'être visibles dans un contexte où l'architecture est imposante. De plus, l'entretien de ces dispositifs n'est pas toujours assuré.



Zone d'activité des Livraindières

En centre-ville et à proximité, des publicités principalement présentes sous forme de totems ou implantées sur du mobilier urbain.

Le centre-ville est peu impacté par la présence de dispositifs publicitaires. Dans ce tissu relativement dense, peu d'espace est disponible pour l'implantation de publicité. De plus, le centre-ville est situé en site inscrit et présente donc un patrimoine paysager qu'il est important de préserver. Les dispositifs présents sont de petite taille et principalement sous forme de totems devant des commerces ou sur du mobilier urbain.



Exemple de dispositifs en centre-ville

A proximité du centre-ville, sur les axes commerciaux, quelques dispositifs sont implantés principalement sur du mobilier urbain.



Exemple de dispositifs sur les axes commerciaux à proximité du centre-ville

Des zones résidentielles peu impactées

Les « occasions de voir » (ODV) sont moins importantes dans les zones résidentielles de la commune car les flux y sont moins importants (la population se diffuse rapidement dans chaque rue). Les dispositifs publicitaires impactent donc peu les voies de desserte du tissu d'habitat. Leur présence sur les grands axes qui traversent les zones résidentielles est toutefois constatée.

Des espaces verts préservés

Les zones naturelles et agricoles et les espaces de nature au sein du tissu urbanisé ne sont pas impactés par la présence de dispositifs publicitaires.

4.2. Enseignes

4.2.1. Légalité des enseignes par rapport au Règlement National de la Publicité

Le Code de l'environnement précise désormais :

Enseignes clignotantes interdites, sauf services d'urgence (dont les pharmacies).

Dispositifs à plat sur le mur :

- La surface globale d'enseignes doit être inférieure à 25% de la façade commerciale si cette dernière est inférieure à 50 m².
- La surface globale d'enseignes doit être inférieure à 15% de la façade commerciale si cette dernière est supérieure à 50 m².

Dispositifs perpendiculaires à la façade :

- Pas de limite de surface, mais la saillie doit être inférieure à 1/10 de l'alignement des façades, sans dépasser 2 m.
- Pas de limite de nombre.
- Pas de contrainte de matériaux ou de procédé.

Dispositifs scellés au sol :

- 12 m² de surface unitaire maximum dans les communes de plus de 10 000 habitants.
- 1 seul dispositif supérieur à 1 m² par entreprise sur chaque voie ouverte à la circulation.
- Hauteur maximale : 6,2 m si largeur supérieure à 1m, 8 m sinon.
- Implantation des dispositifs de plus de 1 m² : à plus de 10 m d'une baie voisine et à plus de la moitié de la hauteur par rapport à la limite séparative.

Dispositifs sur toiture :

- En lettres découpées sans panneau de fond.
- 3 m de haut maximum si le bâtiment mesure moins de 15 m de haut.
- Pas de contrainte de matériaux ou de procédés.

Un inventaire a été réalisé de façon exhaustive sur les enseignes en juillet 2020. Il a donné lieu à un plan de repérage de chaque enseigne.

Le nombre d'enseignes recensé est de 500. Le nombre d'enseignes en infraction au regard du Code de l'environnement est de 68, soit 14% des dispositifs.

Dispositifs légaux	432	86%
Dispositifs en infraction	68	14%
Total	500	100%

Ces 68 enseignes comportent des dispositifs en infraction de cinq types :

Maintien de l'enseigne plus de 3 mois après arrêt de l'activité	28
Enseigne > 15% de la façade commerciale (façade > 50m ²)	18
Plusieurs dispositifs scellés au sol > 1m ²	16
Enseigne > 25% de la façade commerciale (façade < 50m ²)	4
Dispositif perpendiculaire qui dépasse du mur	2
Total	68

L'infraction la plus fréquente est le maintien d'une enseigne malgré l'arrêt de l'activité depuis plus de 3 mois, surtout en centre-ville où le taux de vacance des locaux commerciaux est élevé.

Article R. 581-58 : « Une enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état **dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.** »



Nous avons également relevé quelques enseignes ayant une surface cumulée trop importante, c'est-à-dire supérieure à 15% de la façade commerciale de l'établissement (façades ayant une surface supérieure à 50 mètres carrés).

Article R581-63 : « Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement **ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade.** Toutefois, cette surface peut être portée à **25% lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.** »



Dans une moindre mesure, on retrouve aussi quelques magasins ayant une façade commerciale plus petite (inférieure à 50 mètres carrés) mais dont l'enseigne occupe plus de 25% de la façade.



Nous avons également pu constater une densité trop importante d'enseignes scellées au sol devant certains locaux commerciaux.

*Article R581-64 : « Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont **limitées en nombre à un dispositif** placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. »*



Enfin, nous avons repéré deux enseignes en infraction par rapport au Code de l'environnement à cause de dispositifs perpendiculaires dépassant les limites du mur.

Article R. 581-61 : « Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. »

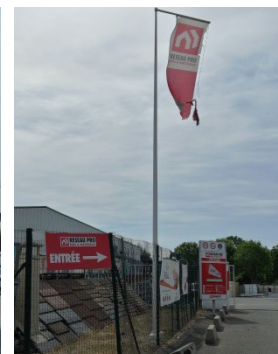


Deux enseignes rue du Bois Sabot

4.2.2. Analyse des enseignes du territoire

Un manque de lisibilité dû à une surenchère des dispositifs

Les entreprises situées au sein des zones d'activités peuvent tendre vers une démultiplication des dispositifs pour maximiser leur effet vitrine. Cette surabondance contribue à créer un effet de masse peu qualitatif pour le paysage et/ou l'architecture de l'activité. Se pose également la question de la lisibilité de l'information transmise : le regard est-il en mesure de déchiffrer chaque information ? Est-ce réellement utile pour l'identification de la marque ou du secteur d'activité ?



Cette accumulation d'enseignes est également présente pour les commerces du centre-ville qui multiplient parfois les dispositifs (enseignes sur façade, sur auvent, perpendiculaire, posée au sol, etc.).



Une grande hétérogénéité

Les enseignes se différencient des dispositifs publicitaires en cela qu'elles échappent à des standards. Si cet aspect est un avantage (adaptabilité et flexibilité au contexte), il peut s'avérer handicapant pour le paysage. Le caractère hétéroclite des enseignes peut porter préjudice à un contexte urbain homogène et à forte valeur patrimoniale, notamment en centre-ville. Leur apposition sur l'architecture est aussi une source de déqualification urbaine et paysagère.

Afin de remédier à l'hétérogénéité non seulement des enseignes mais également des vitrines commerciales, la commune a élaboré en 2011 une Charte pour la rénovation des vitrines et devantures commerciales. Ce document, qui permet aujourd'hui d'accompagner les commerçants mais qui n'a pas de valeur réglementaire, doit être intégré au Règlement Local de Publicité.

5. ORIENTATIONS DE LA COMMUNE

Afin de remplir les objectifs et compte tenu du diagnostic établi précédemment, la commune de Dreux s'est fixé des orientations en matière de publicité, de préenseignes et d'enseignes. Dans tous les cas, il s'agit de concilier la dynamique des activités économiques avec le respect du cadre de vie et les spécificités de chaque secteur.

5.1. Les orientations relatives à la publicité et aux préenseignes

Adapter la réglementation au territoire en tenant compte de ses caractéristiques : définir des zones et des règles qui leur sont propres

Le Règlement Local de Publicité (RLP) permet de préciser le Règlement National de Publicité (RNP) et de l'adapter aux spécificités du territoire en définissant des prescriptions spécifiques aux différents espaces de la commune et à leur sensibilité : les grands axes de circulation, les zones d'activités, les espaces de nature et hors agglomération, les sites inscrits, et les autres espaces mixtes.

Limiter la densité des dispositifs publicitaires sur les grands axes et dans les zones d'activités pour limiter la pollution visuelle

Des portions précises du territoire sont actuellement sujettes à des regroupements de dispositifs publicitaires : les intersections routières, les zones d'activités, les grands axes, etc. Cette accumulation nuit à la qualité du cadre de vie. Elle est également contreproductive pour la bonne perception et la lisibilité de la publicité. C'est en particulier le cas lorsque les publicités se juxtaposent sur une même unité foncière. Les règles de densité nationales seront renforcées afin d'empêcher la prolifération des dispositifs.

Autoriser de manière encadrée la publicité dans les sites inscrits et aux abords des monuments historiques

Par principe, l'affichage publicitaire est interdit dans les sites inscrits et les périmètres des abords des monuments historiques. Cependant, ces espaces correspondent au centre-ville de la commune de Dreux. C'est pourquoi le RLP autorisera la publicité et les préenseignes dans ces secteurs tout en encadrant strictement leur implantation.

Répondre de façon adaptée aux besoins des acteurs économiques du territoire

Au-delà des ambitions de préservation du paysage et de la qualité du cadre de vie, le RLP doit également permettre de répondre aux besoins des acteurs économiques du territoire. L'équilibre doit être assuré entre ces deux enjeux.

5.2. Les orientations relatives aux enseignes

Homogénéiser les enseignes à travers la définition de règles esthétiques conformes à la Charte pour la rénovation des vitrines et devantures commerciales de Dreux

Le Règlement Local de Publicité élaboré en 2006 ne compte que peu de règles esthétiques concernant les enseignes. La commune a élaboré en 2011 une Charte pour la rénovation des vitrines et devantures commerciales. Ce document, sans portée réglementaire, est utilisé comme guide pour les commerçants. Les dispositions concernant les enseignes seront intégrées dans la révision du RLP.

Limitier le nombre de dispositifs par commerce ou entreprise pour éviter leur démultiplication

La démultiplication des signaux par les opérateurs économiques, dans une logique de surenchère, est vectrice d'impacts négatifs pour le paysage. Le RLP devra encadrer davantage le règlement national en termes de densité permise notamment pour les enseignes posées au sol, mais également pour les enseignes parallèles et perpendiculaires à la façade commerciale.

Adapter les enseignes à leur contexte pour préserver les qualités paysagères et architecturales

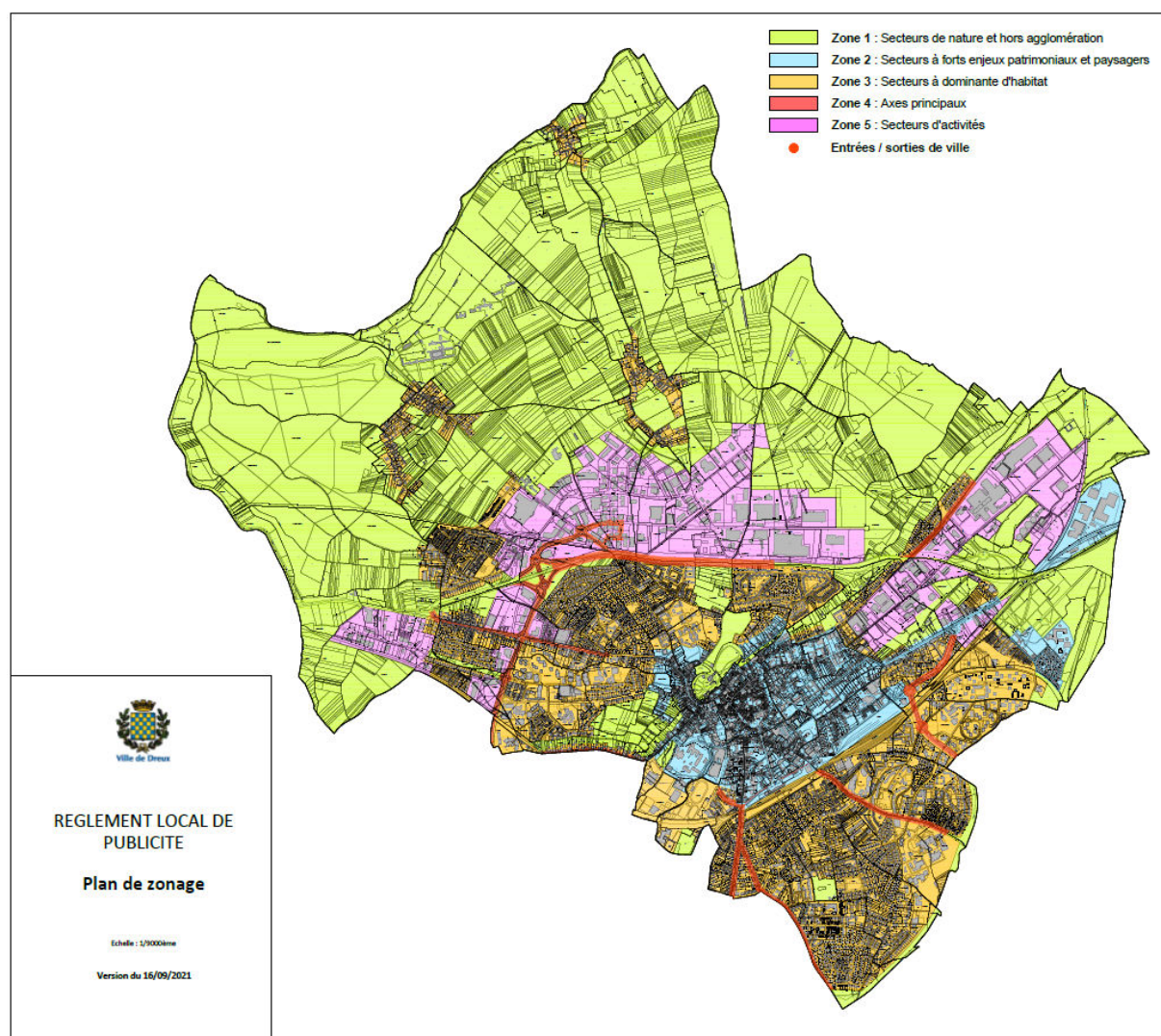
La qualité paysagère passe par une adéquation entre les enseignes et le contexte dans lequel elles s'inscrivent (espaces patrimoniaux, zones d'activités, etc.). Le RLP tiendra compte des spécificités et typologies urbaines pour veiller à une intégration harmonieuse des enseignes.

6. CHOIX ET RAISONS DU CHOIX AU REGARD DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA COMMUNE

6.1. La définition des zones

Le règlement local de publicité (RLP) définit 5 zones dont les limites sont définies au document graphique :

- Zone 1 : Secteurs de nature et hors agglomération
- Zone 2 : Secteurs à fort enjeux patrimoniaux et paysagers
- Zone 3 : Secteurs à dominante d'habitat
- Zone 4 : Axes principaux
- Zone 5 : Secteurs d'activités



6.2. Règles relatives à la publicité et aux préenseignes

6.2.1. Dispositions communes

Un certain nombre de règles sont communes à l'ensemble des zones. Des règles esthétiques permettront notamment de limiter la dégradation du paysage : matériaux durables, couleurs sobres, interdiction des couleurs fluorescentes, etc.

Dispositifs apposés sur bâtiments, murs ou clôtures

Les murs supportant les publicités devront être en parfait état pour des raisons esthétiques.

Conformément à l'article R.581-22 du Code de l'environnement, les publicités ne sont autorisées sur les murs pignons que si celui-ci est aveugle. Le règlement est plus restrictif que le Code de l'environnement qui autorise les publicités sur les murs avec des ouvertures inférieures à 0,50 m².

Les règles de hauteur et de format sont déclinées par zone dans la partie dispositions particulières (voir 6.2.2.).

Les dispositifs doivent s'implanter dans une bande de 10m à partir de l'alignement afin d'assurer leur visibilité depuis les voies. Un retrait de 8m devra également être respecté depuis les limites séparatives.

Dispositifs scellés au sol ou posés directement au sol

Les règles de hauteur et de format sont déclinées par zone dans la partie dispositions particulières (voir 6.2.2.).

Afin de créer une homogénéité des dispositifs sur la commune et d'impacter au minimum le paysage, le règlement définit les types de dispositifs autorisés (sur pied unique) et interdits (IPN et IPE, jambe de force, côte à côte, en « V », en trièdre).

L'arrière d'un panneau publicitaire perpendiculaire à la voie n'étant pas très esthétique, le règlement impose que les deux faces soient équipées de publicité. Une dérogation est introduite pour des cas particuliers (voie à sens unique, manque de visibilité d'une des faces).

Les dispositifs doivent s'implanter dans une bande de 10m à partir de l'alignement afin d'assurer leur visibilité depuis les voies. Un retrait de 8m devra également être respecté depuis les limites séparatives.

Tout dispositif supérieur à 2 m², doit être implanté à plus de 10 m d'une ou plusieurs ouverture créant des vues directes afin de préserver le confort et le cadre de vie des habitants.

Dispositifs supportés par des palissades de chantier

Les dispositifs supportés par des palissades de chantier devront s'inscrire dans la surface de la palissade et ne pas dépasser 12 m².

Densité des dispositifs

Afin de limiter la multiplication des dispositifs et la pollution visuelle, le règlement définit des règles de densité :

- Un dispositif par mur

- Interdiction des dispositifs scellés au sol ou installés directement au sol sur les parcelles ayant une largeur de façade de moins de 20m
- Pas de cumul sur une même unité foncière de publicités murales et scellées ou installées au sol.
- 4 dispositifs par chantier.

Eclairage des dispositifs

L'éclairage des publicités et des préenseignes est autorisé conformément au Code de l'environnement et soumis à autorisation du Maire.

Les publicités numériques devront être sous formes d'images fixes ou de textes et non de vidéos.

Dispositifs sur mobilier urbain

Les dispositifs sur mobilier urbain sont autorisés selon la réglementation en vigueur.

Affichage d'opinion et associatif

L'affichage d'opinion est autorisé selon la réglementation en vigueur.

Préenseignes temporaires

La dimension, l'implantation et l'esthétique des préenseignes temporaires doivent être conformes à celles des publicités et préenseignes permanentes.

6.2.2. Dispositions particulières

Le règlement du RLP vise à définir des prescriptions plus ou moins contraignantes en fonction de l'intérêt paysager et patrimonial des espaces.

Le secteur 1 présentant un intérêt paysager très important (espaces de nature et hors agglomération) ; toute forme de publicité ou préenseigne y est donc interdite. Ce secteur se compose en grande partie d'espaces hors agglomération sur lesquels la publicité est de toute façon interdite (article L.581-7).

Le secteur 2 présente des enjeux paysagers important mais surtout des enjeux patrimoniaux très forts : SPR en cours de réalisation, secteur patrimoniaux remarquables, périmètres de monuments historiques. En application de l'article L.581-8 du Code de l'environnement, toute publicité devrait être interdite sur ce secteur. Or, ce secteur correspond également en partie au centre-ville de Dreux. La ville souhaite déroger à cette interdiction en autorisant, de façon très limitée la publicité sur ce secteur : dispositifs sur palissades de chantier, sur mobilier urbain, affichage d'opinion. Les dispositifs sur bâtiment, clôture ou mur et les dispositifs scellés au sol ou posés directement sur le sol restent interdits (à l'exception des préenseignes dérogatoires prévues au Code de l'environnement et de la publicité sur mobilier urbain).

Le secteur 3 concerne les zones à dominante d'habitat qui sont moins soumises à la pression publicitaire car les « occasions de voir » y sont globalement plus faible. Une attention particulière doit cependant être portée sur ces secteurs afin de maintenir un cadre de vie agréable pour les habitants. Au-delà des dispositifs autorisés dans le secteur 2, le règlement autorise les publicités et préenseignes sur bâtiment, clôture ou mur dans une limite de 8m² pour la surface utile d'affichage et 10,5 m² pour la superficie totale du dispositif (affiche et encadrement). Les publicités scellées au sol ou posées directement sur le sol sont toujours interdites ; seules sont autorisées les publicités sur mobilier urbain

et les préenseignes dans la limite de 2m². La publicité lumineuse est interdite en dehors des publicités numériques qui ne doivent pas excéder 2 m².

Le secteur 4 concerne les axes principaux du territoire (N12, N154, D928, D912, D34, D954, D828) en agglomération. Ces voies à fort passage sont des lieux de communication privilégiés. Par le flux qu'ils supportent, par leur grande emprise et leur caractère ouvert, ces axes permettent l'implantation de dispositifs de plus grande taille avec un impact limité sur le paysage. Le règlement autorise donc tout type de publicité y compris les publicités scellées au sol ou posées directement au sol. Les dispositifs sont limités à 12m². La publicité lumineuse est également autorisée, dans la limite de 2m² pour la publicité numérique. Le règlement limite cependant les dispositifs à un par unité foncière. Au-delà de 80m de largeur de façade de l'unité foncière, le nombre de dispositif n'est pas limité mais une interdistance de 80m devra être respectée afin de limiter la pollution visuelle.

Le secteur 5 comprend les grandes zones d'activités du territoire. Le paysage y est globalement composé de grands volumes aux formes architecturales simples. L'implantation de publicités de grande taille sur ces zones fait donc sens. Le règlement est le même que pour le secteur 4 à l'exception de la règle de densité. Le règlement du secteur 5 permet une densité plus importante en autorisant un dispositif supplémentaire par unité foncière dans le cas où l'unité foncière est supérieure à 40m linéaire. En effet, ces secteurs uniquement dédiés à de l'activité et présentant un nombre important de grandes parcelles peuvent autoriser une densité de publicité et préenseigne plus importante. Au-delà de 80m de largeur de façade de l'unité foncière, le nombre de dispositif n'est pas limité mais une interdistance de 80m devra être respectée afin de limiter la pollution visuelle.

6.3. Règles relatives aux enseignes

6.3.1. Dispositions communes

Les règles édictées dans le RLP de 2006 sont en grande partie reprises et complétées avec les dispositions de la Charte pour la rénovation des vitrines et devantures commerciales de Dreux élaborée en 2011. En effet, la réintégration de dispositions de ce document dans le RLP permet de leur donner une véritable portée réglementaire.

La plupart des règles concernant les enseignes sont communes à l'ensemble des zones afin d'assurer une homogénéité sur la commune. Seules les enseignes scellées au sol ou posées directement au sol sont soumises à des conditions particulières suivant la zone.

Enseignes à plat

Concernant les enseignes à plat, le règlement définit les types d'enseignes autorisées et interdites afin de s'inscrire dans l'existant. Des règles esthétiques sont également ajoutées.

Les enseignes sont également limitées en termes de dimension et d'implantation. Les enseignes auront une hauteur maximum de 40 cm (adaptation possible pour s'adapter au mieux aux proportions de la façade) et devront s'implanter dans le tiers supérieur du rez-de-chaussée.

Pour limiter la multiplication des dispositifs, source de pollution visuelle, une seule enseigne est autorisée par activité et par voie. Dans le cas d'un pan coupé, celui-ci ne doit pas supporter d'inscription commerciale. Par ailleurs, si une enseigne est inscrite sur le lambrequin du store, en plus de l'enseigne à plat présente sur la façade commerciale, elle devra proposer des inscriptions différentes et complémentaires.

Enseignes en drapeau

Concernant les enseignes en drapeau, le règlement définit les types d'enseignes autorisées et interdites afin de s'inscrire dans l'existant. Des règles esthétiques sont également ajoutées.

Les enseignes sont également limitées en termes de dimension et d'implantation. Les enseignes devront s'implanter dans la hauteur du rez-de-chaussée au même niveau que l'enseigne à plat. Les côtés du panneau sont de 50cm maximum et ne devront pas excéder 75% de la largeur du trottoir afin de ne pas empiéter sur la voie dans le cas d'un trottoir étroit, et de permettre le passage de l'ensemble des véhicules.

Pour limiter la multiplication des dispositifs, une seule enseigne est autorisée par activité et par voie. Dans le cas d'un commerce comprenant plusieurs activités (exemple du bar/tabac/presse/PMU), l'enseigne peut être composée de plusieurs éléments tout en respectant les mêmes dimensions qu'une enseigne composée d'un seul élément.

Enseignes scellées au sol ou posées directement au sol

Afin de limiter la multiplication des dispositifs, le règlement interdit le cumul de ce type d'enseignes et de publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Enseignes temporaires et provisoires

Le règlement rappelle certaines dispositions du Code de l'environnement concernant les enseignes temporaires (installation trois semaines avant la manifestation, retrait une semaine après, etc.)

Les enseignes provisoires des commerces sont installées pour un maximum de 6 mois.

La dimension, l'implantation et l'esthétique des enseignes temporaires et provisoires doivent être conformes à celles des enseignes permanentes.

Eclairage

L'éclairage de l'enseigne sera conçu en termes de contraste plutôt que d'intensité, et choisi économe en énergie. Le règlement définit ainsi les types d'éclairages autorisés et interdits.

La surenchère n'améliore pas sa lisibilité et est source de pollution visuelle. L'éclairage de l'enseigne devra être indirect, uniforme et continu. La source d'éclairage de l'enseigne est restreinte aux technologies économes en énergies, dont l'intérêt est également d'être de longue durée, et de permettre la maîtrise de l'image d'ensemble de la devanture.

Enseignes remarquables

La commune souhaite protéger certaines enseignes ayant un intérêt historique en autorisant leur maintien au-delà des 3 mois suivants la cessation d'activité. Ces enseignes sont jointes en annexes du règlement.

6.3.2. Dispositions particulières

Les seules dispositions particulières concernent les enseignes scellées au sol ou posées directement au sol. Les dimensions d'enseignes autorisées dépendent de la sensibilité paysagère et patrimoniale de la zone.

Les secteurs 1 et 2, présentant la plus grande sensibilité, n'autorise ce type d'enseigne que pour les activités en retrait de la voie et dans la limite de 2m².

Le secteur 3, en zone à dominante d'habitat présente une sensibilité moindre. Les enseignes sont tout de même limitées à 6m² et ne sont autorisées que dans le cas où l'activité est en retrait, afin de préserver le cadre de vie des habitants.

Sur les secteurs 4 et 5 qui sont des espaces de passage et de faible sensibilité paysagère et patrimoniale, le règlement autorise des enseignes scellées au sol jusqu'à 12m².

Afin de limiter la multiplication des dispositifs et la pollution visuelle, un seul dispositif est autorisé par activité et le cumul avec les publicités scellées au sol est interdit.

ANNEXE : GLOSSAIRE

Agglomération (R.110-2 du Code de la route) : Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse ou qui la borde.

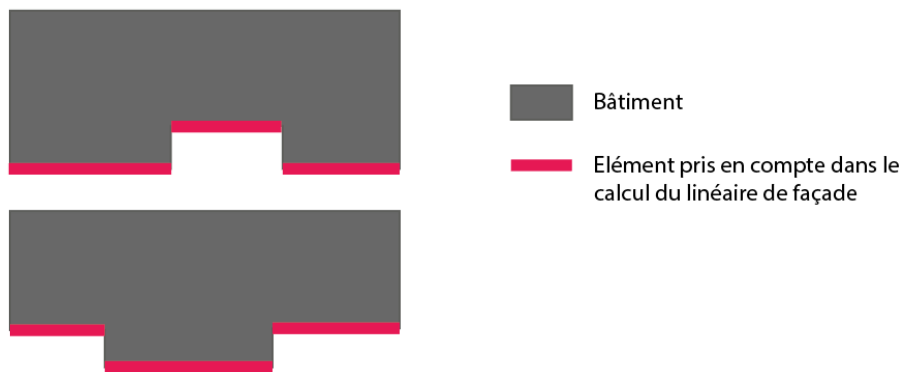
Les limites de l'agglomération sont définies par l'arrêté municipal du 17 septembre 2010.

Caisson lumineux : Dispositif composé d'une face (pour les enseignes à plat sur mur) ou de deux faces (pour les enseignes perpendiculaires) réalisée(s) en matière translucide ou ajourée(s), de parois latérales sur le périmètre de l'enseigne, et d'un équipement lumineux inséré à l'intérieur de l'ensemble (composé le plus souvent de tubes fluorescents).

Enseigne : Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Linéaire de façade : Longueur calculée à l'horizontal entre les deux points opposés d'une façade d'un bâtiment. Ce linéaire peut être séquencé.

Mode de calcul du linéaire de façade



Préenseigne : Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Publicité : A l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Publicité lumineuse (R.581-14 du Code de l'Environnement) : La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.